

CONSEIL DE DISCIPLINE

BARREAU DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-11-02648

DATE :

| | | |
|--------------|------------------------------------|------------|
| LE CONSEIL : | M ^e JULIE CHARBONNEAU | Présidente |
| | M ^e CHARLES E. BERTRAND | Membre |
| | M ^e SYLVAIN DÉRY | Membre |

M^e CLAUDE G. LEDUC, en sa qualité de syndic *ad hoc* du Barreau du Québec
Plaignant

c.

M^e GUYLAINE GAUTHIER (2 783 363)
Intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE MODIFIÉE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ DE L'AVOCAT DE L'INTIMÉE (Article 143 du *Code des professions*)

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni les 14, 15 et 27 janvier 2020 ainsi que le 10 février 2020 pour procéder à l'audition de la requête modifiée en déclaration d'incapacité de l'avocat de l'intimée déposée par le plaignant, M^e Claude G. Leduc, en sa qualité de syndic *ad hoc* du Barreau du Québec dans le présent dossier.

[2] Le plaignant invoque plusieurs motifs au soutien de sa requête. Il déclare qu'il était représenté par le cabinet d'avocats Langlois jusqu'en octobre 2019. Il souligne l'excellence des services rendus par ce cabinet. Or, il a dû mettre un terme à leur mandat compte tenu de la stratégie de l'intimée et de M^e Sarto Landry, son avocat, de déposer des demandes de déclaration d'inhabilité à l'endroit de ses avocats de façon répétitive, et ce dans un but manifeste de gagner du temps.

[3] Le plaignant souligne avoir été un auditeur attentif des débats se déroulant devant le conseil de discipline. À titre de syndic *ad hoc* et d'officier de justice, il déclare avoir acquis la conviction que l'avocat de l'intimée, M^e Landry, ne possède plus les qualités essentielles d'un avocat, qu'il tourne en ridicule le processus disciplinaire et porte préjudice à la saine administration de la justice.

[4] Le plaignant insiste que pour rétablir la situation et que le processus disciplinaire puisse procéder avec sérénité et diligence, M^e Landry doit être déclaré inhabile. Il précise qu'en tant qu'officier de justice, il doit dénoncer tous les comportements qui vont à l'encontre de l'honneur et la dignité de l'avocat. Il ajoute que le Conseil doit mettre un terme aux comportements téméraires et excessifs de l'intimée et de son avocat qui portent atteinte au processus disciplinaire.

[5] L'intimée et M^e Landry contestent vigoureusement la requête du plaignant. À leur avis, les délais et les difficultés de ce dossier proviennent d'une seule source : le plaignant et ses avocats qui le représentaient. Ces derniers ne respectent pas, depuis plusieurs années, leurs obligations en matière de divulgation de la preuve, cachent des

informations et bafouent les droits les plus élémentaires de l'intimée, dont celui du droit à une divulgation de preuve complète. À ceci s'ajoute que malgré qu'ils aient obtenu les *will say statements* des témoins du plaignant, ceux-ci sont incomplets.

[6] Ils déclarent qu'ils ont été forcés à travailler sans relâche pour finalement avoir obtenu au cours du mois de juin 2019, de la part du plaignant, 175 pages provenant d'une nouvelle divulgation de la preuve et un plan qu'ils réclament depuis des années. De plus, une décision du Conseil rendue le 6 août 2019 leur accorde en partie certaines demandes de divulgation de preuve.

[7] À leur point de vue, les délais et les nombreuses requêtes qu'ils déposent découlent du comportement du plaignant et de ses avocats qui le représentaient.

[8] Ils mentionnent que le plaignant est plutôt celui qui mine la crédibilité du processus disciplinaire.

QUESTION EN LITIGE

[9] Le Conseil doit-il accorder la demande de déclaration d'inhabilité de l'avocat de l'intimée dans les circonstances du présent dossier?

CONTEXTE

[10] M^e Sarto Landry est le conjoint de l'intimée depuis environ 30 ans et la représente dans le présent dossier. Ils exercent leurs activités professionnelles à partir de bureaux au sein d'un immeuble qui comprend également leur résidence personnelle.

[11] Alors que M^e Landry fait l'objet d'une radiation du tableau de l'Ordre des avocats, le bureau du syndic du Barreau du Québec obtient des informations voulant que ce dernier exerce illégalement la profession d'avocat au sein du bureau de l'intimée et que cette dernière aurait procédé à l'épuration de ses dossiers pour cacher ce fait.

[12] Le 6 avril 2010, M^e Pierre-Gabriel Guimont, syndic adjoint du Barreau du Québec, présente *ex parte* une requête de *bene esse* pour l'émission d'une ordonnance pour assistance et autorisation d'employer les moyens nécessaires pour avoir accès aux dossiers de l'intimée.

[13] Le même jour, l'honorable Gilles Blanchet, j.c.s., accueille la requête pour assistance et émet les ordonnances recherchées par M^e Guimont¹.

[14] Le 13 avril 2010, des représentants du Barreau du Québec se présentent à la place d'affaires de l'intimée et prennent possession de documents.

[15] L'intimée et M^e Landry ont déposé de nombreuses procédures devant les tribunaux civils à la suite de cette prise de possession. Le plaignant produit un tableau résumant ces principales procédures des dossiers numéro 200-17-012803-102 de la Cour supérieure et 200-09-007039-107 de la Cour d'appel du Québec². Le Conseil en dénombre une trentaine de la part de l'intimée et de M^e Landry.

¹ Pièce R-2.

² Pièce R-3 en liasse.

[16] Le 4 mai 2010, le plaignant est nommé syndic *ad hoc* par le Comité exécutif du Barreau dans le dossier d'enquête visant l'intimée³.

Historique du dossier

[17] L'historique du dossier est composé de deux périodes. Une première période couvre du 7 juin 2011 jusqu'au 2 avril 2018 alors que la seconde s'échelonne entre le 2 avril 2018 et le 15 octobre 2019.

i) Période du 7 juin 2011 au 2 avril 2018

[18] Le 7 juin 2011, une plainte disciplinaire est portée par le plaignant contre l'intimée. Cette plainte est modifiée, à la suite du retrait du chef c) et consignée à une décision du Conseil rendue le 17 avril 2018. Elle est ainsi libellée :

- a. À partir d'avril 2010, a entravé le travail du syndic adjoint et du syndic ad hoc en s'opposant, lors de la prise de possession effectuée dans le cadre de l'enquête menée sur sa pratique professionnelle, à la remise de ses dossiers professionnels, notes et autres documents contenus dans ses dossiers et en multipliant, par la suite, les procédures judiciaires abusives pour empêcher l'accès auxdits dossiers, le tout contrairement aux articles 59.2, 114, 122 et 130 du *Code des professions* (L.R.Q., chapitre c-26);
- b. À partir d'avril 2010, a fait défaut d'agir avec intégrité et honneur en abdiquant son rôle d'officier de justice, en multipliant les procédures abusives pour empêcher le syndic ad hoc d'effectuer et de compléter son enquête et d'avoir accès aux documents nécessaires ayant fait l'objet de la prise de possession du 13 avril 2010, le tout contrairement à l'article 2 de la *Loi sur le Barreau* (L.R.Q., chapitre B-1) et aux articles 59.2, 114, 122 et 130 du *Code des professions* (L.R.Q. chapitre c-26);
- c. Retiré

³ Pièce R-4.

[19] Une demande en radiation provisoire et immédiate de l'intimée est jointe à cette plainte disciplinaire.

[20] L'enquête et l'audition de la demande de radiation provisoire et immédiate est entendue par une première formation du conseil de discipline les 20 juin, 11, 12 et 18 juillet ainsi que le 12 septembre 2011.

[21] Au cours de celle-ci, l'intimée fait entendre M^e Landry à titre de témoin⁴.

[22] Le conseil de discipline rejette la demande de radiation provisoire immédiate de l'intimée aux termes d'une décision rendue le 27 janvier 2012⁵.

[23] Le 2 mars 2012, l'intimée dépose une requête en rejet de la plainte en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions*, laquelle est amendée le 11 mars 2012⁶.

[24] Le 4 mars 2012, M^e Landry dépose un acte de comparution dans le présent dossier et représente l'intimée depuis cette date⁷.

[25] Le 15 mars 2012, par l'entremise de ses avocats, le plaignant a transmis une lettre à M^e Landry l'informant qu'il le considérait inhabile à représenter les intérêts de l'intimée puisqu'il avait témoigné au cours de l'enquête et audition sur demande de radiation provisoire et immédiate et que son témoignage était susceptible d'être versé au dossier

⁴ Pièce R-6, onglet 1. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2012 QCCDBQ 6.

⁵ Pièce R-6, onglet 1. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2012 QCCDBQ 6.

⁶ Pièce R-6, onglet 5.

⁷ Pièce R-6, onglet 4.

du Conseil afin de servir de preuve au stade de l'audition au mérite et qu'au surplus, il était susceptible de témoigner au cours de telle audition⁸.

[26] Le 19 avril 2012, le plaignant dépose une demande de déclaration d'incapacité à l'encontre de M^e Landry, ce dernier étant un témoin potentiel en la présente instance, en plus de la possibilité de conflit d'intérêts vu son statut de conjoint ainsi que d'intervenant ou de requérant dans plusieurs procédures instituées conjointement avec l'intimée⁹.

[27] Le 22 avril 2012, l'intimée dépose une requête en déclaration d'incapacité de l'avocat du plaignant¹⁰.

[28] Le 7 septembre 2012, le plaignant dépose une requête en récusation à l'égard des membres du conseil de discipline ayant rendu la décision sur la demande de radiation provisoire. Cette formation du conseil de discipline accueille la demande de récusation le visant¹¹.

[29] Au cours des années 2012 à 2014, un jugement du Tribunal des professions, un jugement de la Cour supérieure et un arrêt de la Cour d'appel maintiennent la décision du conseil de discipline accueillant la demande en récusation du plaignant contestée par l'intimée¹².

⁸ Pièce R-5.

⁹ Pièce R-6, onglet 6.

¹⁰ Pièce R-6, onglet 7.

¹¹ Pièce R-6, onglet 8.

¹² Pièce R-6, onglet 8. *Gauthier c. Leduc*, 2013 QCCS 5448 et *Gauthier c. Leduc*, 2014 QCCA 197.

[30] Le 17 avril 2015, une autre formation du conseil de discipline accueille la requête en cassation et annulation des *subpoenas duces tecum* signifiée aux avocats du plaignant, M^e Raynold Langlois et M^e Jean-François De Rico, à M^e Pierre-Gabriel Guimont ainsi qu'à M. Richard Perron¹³.

[31] Une nouvelle formation du conseil de discipline, dont la présidente de la présente formation, entend les requêtes en déclaration d'inhabilité visant les avocats de chacune des parties. Le 22 juin 2016, le conseil de discipline rejette les deux demandes de déclaration d'inhabilité¹⁴.

[32] Le 2 mars 2017, l'intimée dépose une demande modifiée en rejet de la plainte. Cette demande en rejet avait été initialement déposée le 11 mars 2012¹⁵.

[33] Le 14 juin 2017, la présidente du Conseil rejette cette demande modifiée en rejet de la plainte en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions*. Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure. La Cour supérieure maintient la décision de la présidente du Conseil. La requête pour permission d'en appeler de ce jugement devant la Cour d'appel du Québec est rejetée¹⁶.

¹³ Pièce R-6, onglet 9. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2015 QCCDBQ 32.

¹⁴ Pièce R-6, onglet 7. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2016 QCCDBQ 61 et *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2016 QCCDBQ 62.

¹⁵ Pièce R-6, onglet 5.

¹⁶ Pièce R-6, onglet 5. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2017 QCCDBQ 36; pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, *Gauthier c. Leduc*, 2017 QCCS 4845 et demande de permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure rejetée, *Gauthier c. Leduc*, 2018 QCCA 43.

[34] Le 10 août 2017, le plaignant demande à la présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline de réunir ce dossier avec un autre dossier de plainte concernant l'intimée¹⁷. Cette demande est présentée en vertu de l'article 132.1 du *Code des professions*.

[35] Le 25 août 2017, une conférence téléphonique devant la présidente du Conseil est tenue et l'audition sur culpabilité du présent dossier est fixée pour six jours, soit les 17, 18, 19, 20, 26 et 27 avril 2018. À cette date, aucune demande préliminaire n'est pendante et aucune n'est annoncée¹⁸.

[36] Le 12 février 2018, la présidente en chef rejette la demande du plaignant en réunion de plaintes notamment pour les motifs suivants¹⁹ :

[53] Force est de constater que ces deux plaintes cheminent depuis plusieurs années.

[54] La plainte 06-11-02648 est finalement prête à procéder sur culpabilité, tous les moyens préliminaires, tant devant le Conseil de discipline que devant les instances supérieures, ont été épuisés.

[37] Le 29 mars 2018, l'intimée reçoit de la part du plaignant les pièces que ce dernier entend produire lors de l'audition sur culpabilité en application de l'article 18 des *Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*²⁰.

¹⁷ Pièce R-6, onglet 10. Plaintes portées contre l'intimée portant les numéros 06-11-02648 et 06-13-02812.

¹⁸ Procès-verbal d'une conférence téléphonique tenue du 25 août 2017.

¹⁹ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Gauthier*, 2018 QCCDBQ 15.

²⁰ RLRQ, c. C-26, r. 8.1.

[38] La liste des témoins du plaignant n'est pas incluse dans l'envoi du 29 mars 2018.

ii) Période du 2 avril 2018 au 15 octobre 2019

[39] Cette période de 18 mois est au cœur de la présente requête en déclaration d'inhabilité. Il apparaît nécessaire d'exposer avec détail le déroulement de celle-ci afin d'exposer dans quelles circonstances chacune des requêtes sont déposées par M^e Landry, entendues et décidées par le Conseil. Elle met également en lumière que ces procédures sont fréquemment modifiées et remodifiées avant d'être prises en délibéré par le Conseil.

[40] Le 2 avril 2018, l'intimée demande la remise de l'audition sur culpabilité fixée pour les 17, 18, 19, 20, 26 et 27 avril 2018.

[41] Le 3 avril 2018, après la signification de la demande pour remise de l'audition sur culpabilité, le plaignant transmet à l'intimée sa liste de témoins.

[42] Le 10 avril 2018, la présidente du Conseil rejette la demande de remise de l'intimée²¹.

[43] Le 11 avril 2018, l'intimée transmet au greffe les demandes suivantes :

- Requête en déclaration d'inhabilité de l'avocat du plaignant M^e Jean-François De Rico et des avocats de son bureau²²;

²¹ Pièce R-6, onglet 11. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2018 QCCDBQ 38.

²² Pièce R-6, onglet 14.

- Requête en récusation de la présidente du Conseil²³;
- Requête pour complément de divulgation de preuve et en remise de l'audition²⁴.

[44] Le 15 avril 2018, l'intimée transmet au greffe une requête en exclusion d'éléments de preuve obtenus illégalement²⁵.

[45] Le 16 avril 2018, M^e De Rico dépose une demande en cassation de la citation à comparaître *duces tecum* lui ayant été signifiée²⁶.

[46] Le 16 avril 2018, l'intimée saisit la Cour supérieure d'une demande en injonction interlocutoire permanente afin d'obtenir la suspension de l'audition disciplinaire dont la conclusion principale est ainsi libellée²⁷ :

65. Je demande au Tribunal d'ordonner la suspension de l'audition devant le Conseil de discipline jusqu'à ce que j'aie exercé mes recours devant les tribunaux de droit commun en respect du jugement de la Cour d'appel du 5 novembre 2010 et du jugement du juge Blanchet du 6 avril 2010 (pièce P-2 et P-1);

[47] Le 17 avril 2018, le Conseil rejette une demande verbale de l'intimée de suspendre l'audition du présent dossier dans l'attente du jugement de la Cour supérieure saisie de sa demande en injonction interlocutoire déposée le 16 avril 2018²⁸. Toujours le 17 avril

²³ Pièce R-6, onglet 13.

²⁴ Cette requête sera modifiée le 28 février 2019. Pièce R-6, onglet 12.

²⁵ Pièce R-6, onglet 15. Cette demande n'est pas entendue à ce jour.

²⁶ Pièce R-6, onglet 16.

²⁷ Pièce R-6, onglet 11.

²⁸ Pièce R-6, onglet 17.

2018, le Conseil entend une première demande en récusation visant uniquement la présidente du Conseil²⁹.

[48] Le 24 avril 2018, l'honorable Suzanne Hardy-Lemieux, j.c.s., rejette la demande de l'intimée jugeant que l'apparence de droit à l'injonction est absente, d'autant plus que le préjudice ne peut être irréparable en ce qui concerne l'intimée, car les mêmes questions qu'elle soulève le seront devant le Conseil. De plus, le critère de l'urgence n'est pas satisfait³⁰.

[49] Le 25 avril 2018, l'intimée transmet une requête pour outrage au tribunal à l'encontre du plaignant et son avocat, M^e Jean-François De Rico, considérant leur comportement relié au jugement de l'honorable Gilles Blanchet, j.c.s., du 6 avril 2010. Cette requête est modifiée le 9 mai 2018³¹.

[50] Lors de l'audience du Conseil le 26 avril 2018, la demande en récusation visant la présidente du Conseil déposée par l'intimée le 11 avril 2018 est rejetée par une décision rendue oralement³². Par la suite, le Conseil procède à l'audition de la demande en cassation de citation à comparaître *duces tecum* déposée par M^e De Rico, dans le cadre de la requête en déclaration d'inhabilité déposée contre M^e De Rico.

[51] Toujours lors de l'audience du 26 avril 2018, le Conseil accueille la demande du plaignant demandant de retirer le chef 1c) de la plainte et rejette sa demande de

²⁹ Pièce R-6, onglet 13.

³⁰ Pièce R-6, onglet 11. *Gauthier c. Leduc*, 2018 QCCS 2836.

³¹ Pièce R-6, onglet 18.

³² Pièce R-6, onglet 13.

suspendre l'audition du présent dossier afin de lui permettre de déposer une nouvelle demande de réunion des plaintes³³.

[52] Le 22 juin 2018, le Conseil accueille la demande de cassation d'assignation à comparaître de M^e Jean-François De Rico³⁴.

[53] Le 27 juin 2018, le plaignant transmet au Conseil une demande de modification de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée³⁵.

[54] Le 28 juin 2018, le plaignant et son avocat transmettent conjointement au Conseil une demande en rejet et en irrecevabilité de la requête modifiée pour outrage au tribunal déposée par l'intimée le 25 avril 2018³⁶.

[55] Le 30 juillet 2018, l'intimée transmet une demande en suspension d'audience visant à suspendre l'audition du présent dossier jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur sa requête modifiée pour outrage au tribunal³⁷.

[56] Le 29 août 2018, le Conseil accueille la demande du plaignant en rejet et en irrecevabilité de la requête modifiée pour outrage au tribunal et rejette la demande en suspension des procédures de l'intimée déposée le 30 juillet 2018³⁸.

³³ Pièce R-6, onglet 19.

³⁴ Pièce R-6, onglet 16. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2018 QCCDBQ 61.

³⁵ Pièce R-6, onglet 20.

³⁶ Pièce R-6, onglet 21.

³⁷ Pièce R-6, onglet 22.

³⁸ Pièce R-6, onglet 22. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2018 QCCDBQ 83.

[57] Le 25 septembre 2018, l'intimée dépose une demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la décision du 29 août 2018 du Conseil de discipline et une demande de suspension de la présente instance disciplinaire.

[58] Le 26 septembre 2018, un témoin assigné par l'intimée, M^e Michèle St-Onge, dépose une requête afin de faire préciser son assignation³⁹.

[59] Le 1^{er} octobre 2018, l'honorable Bernard Tremblay, j.c.s., rejette la demande de suspension de l'instance disciplinaire du dossier de l'intimée déposée le 25 septembre 2018⁴⁰.

[60] Le 1^{er} octobre 2018, l'intimée dépose une requête en divulgation de la preuve (numéro 2)⁴¹.

[61] Le 2 octobre 2018, l'intimée dépose une requête en arrêt des procédures⁴².

[62] Le 2 octobre 2018, des témoins assignés par l'intimée, M^e Pierre-Gabriel Guimont et M. Richard Perron, déposent une demande en cassation et en annulation des assignations à comparaître qu'ils ont reçues⁴³.

[63] Le 3 octobre 2018, l'audition de la demande d'inhabilité visant l'avocat du plaignant commence, mais celle-ci est suspendue à la demande de l'intimée. Les

³⁹ Pièce R-6, onglet 23.

⁴⁰ Pièce R-6, onglet 18. *Gauthier c. Leduc*, 2018 QCCS 6001.

⁴¹ Pièce R-6, onglet 24.

⁴² Pièce R-6, onglet 25. Cette requête n'est pas entendue en date de ce jour.

⁴³ Pièce R-6, onglet 26.

assignations reçues par les témoins M^e Pierre-Gabriel Guimont et M. Richard Perron sont partiellement cassées. L'intimée administre alors sa preuve au soutien de sa demande en complément de divulgation de la preuve numéro 1 et des témoins sont entendus à sa demande⁴⁴.

[64] Le 4 octobre 2018, l'intimée poursuit la présentation de sa preuve au soutien de sa requête en complément de divulgation de la preuve et des témoins sont entendus à sa demande. En cours d'interrogatoire, l'un des témoins, M. Daniel Lemay, informaticien, demande à suspendre l'interrogatoire commencé par l'intimée afin de consulter un avocat. Le Conseil acquiesce à cette demande⁴⁵.

[65] Le 16 octobre 2018, la présidente en chef rejette une deuxième requête en réunion des plaintes portées contre l'intimée⁴⁶.

[66] Le 18 octobre 2018, un témoin assigné par l'intimée, M^e Gilles Ouimet, demande la cassation de la citation à comparaître qu'il a reçue⁴⁷. L'intimée, en cours d'audience, présente une demande de suspendre l'audition du dossier. Cette demande est refusée par le Conseil⁴⁸.

[67] Toujours le 18 octobre 2018, l'intimée présente une seconde demande de récusation verbale du Conseil. Cette demande est entendue à cette date⁴⁹.

⁴⁴ Pièce R-6, onglet 28

⁴⁵ Procès-verbal de l'audience du 4 octobre 2018.

⁴⁶ Pièce R-6, onglet 21. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2018 QCCDBQ 95.

⁴⁷ Pièce R-6, onglet 29. Cette demande sera retirée et M^e Ouimet sera entendu à titre de témoin.

⁴⁸ Pièce R-6, onglet 30.

⁴⁹ Pièce R-6, onglet 31.

[68] Le 19 octobre 2018, le Conseil rejette cette demande de récusation par une décision rendue oralement⁵⁰. À la suite de la décision du Conseil, l'intimée présente une demande visant à suspendre l'audience disciplinaire. Cette demande est rejetée séance tenante⁵¹.

[69] Au cours de cette audience du 19 octobre 2018, le Conseil annonce que la requête pour complément de divulgation de la preuve devrait être prise en délibéré le 22 novembre 2018.

[70] Au cours de l'après-midi du 19 octobre 2018, le Conseil reporte les interrogatoires de trois témoins, soit M. Richard Dubé, huissier de justice, M. Jean Légaré, huissier de justice et M^{me} Suzanne Kerr⁵².

[71] Le 5 novembre 2018, l'intimée dépose à la Cour supérieure une demande de pourvoi en contrôle judiciaire pour les décisions rendues par le Conseil les 3, 4, 18 et 19 octobre 2018.

[72] Le 15 novembre 2018, le plaignant dépose une demande en cassation de citations à comparaître *duces tecum*, transmises à plusieurs témoins, une demande en cassation de citation à comparaître *duces tecum* lui ayant été transmise et une demande de gestion de l'instance disciplinaire en vertu de l'article 143.2 du *Code des professions*⁵³.

⁵⁰ Pièce R-6, onglet 32.

⁵¹ Pièce R-6, onglet 32.

⁵² Pièce R-6, onglet 32.

⁵³ Pièce R-6, onglets 34 à 36.

[73] Également le 15 novembre 2018, une demande de la tierce partie, M^{me} Suzanne Kerr, en cassation partielle de la citation à comparaître *duces tecum* reçue de l'intimée, est déposée⁵⁴.

[74] Le 21 novembre 2018, l'intimée dépose une autre demande en récusation et tout comme celle du 18 octobre 2018, elle vise les trois membres du Conseil⁵⁵.

[75] Le 21 novembre 2018, l'intimée dépose une troisième demande en complément de divulgation de la preuve⁵⁶.

[76] Le 21 novembre 2018, l'intimée dépose une troisième requête en récusation à l'encontre des membres du Conseil⁵⁷.

[77] À l'audience du 22 novembre 2018, les témoins cités à comparaître par l'intimée, au nombre de sept, sont présents à l'audience et représentés par un avocat. En début de cette audience, la demande en récusation du Conseil, reçue la veille, est entendue. Elle est rejetée séance tenante avec des motifs écrits à suivre⁵⁸.

[78] Toujours le 22 novembre 2018, le Conseil rejette la demande de suspension de l'audition présentée par l'intimée⁵⁹. L'audition de la demande en complément de divulgation de la preuve commencée les 3, 4, 18 et 19 octobre 2018 s'est alors poursuivie.

⁵⁴ Pièce R-6, onglet 33.

⁵⁵ Pièce R-6, onglet 37.

⁵⁶ Pièce R-6, onglet 39. Cette requête n'est pas entendue en date de ce jour.

⁵⁷ Pièce R-6, onglet 37.

⁵⁸ Pièce R-6, onglet 37.

⁵⁹ Pièce R-6, onglet 38.

[79] Le 5 décembre 2018, le Conseil rend une décision écrite faisant état des motifs de la décision rendue oralement le 22 novembre 2018 rejetant une demande en récusation du Conseil⁶⁰. Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure⁶¹.

[80] Le 12 février 2019, l'intimée dépose une requête en arrêt des procédures pour absence de mandat du syndic *ad hoc* au dossier⁶².

[81] Le 14 février 2019, le Conseil rend trois décisions interlocutoires⁶³. L'une rejette la demande en cassation d'assignments présentée par le plaignant, une autre accueille partiellement la demande en cassation de citation à comparaître reçue par M^{me} Suzanne Kerr et une autre accueille partiellement les demandes en gestion d'instance présentée par le plaignant. Le Conseil reproduit un extrait du procès-verbal de cette audience portant ce point :

Considérant que le 21 décembre 2018, 23 jours d'audiences ont été fixés en 2019, dont 11 journées pour des requêtes préliminaires et 12 pour l'audition sur culpabilité;

Considérant que l'Intimée est en droit de déposer les demandes qu'elle considère nécessaires ou utiles à la sauvegarde de ses droits;

Considérant que le Plaignant est en droit de voir progresser la plainte qu'il a portée, notamment, dans un but de protection du public;

Considérant que le Conseil doit assurer un juste équilibre entre l'exercice des droits des deux parties dans le respect des objectifs de proportionnalité et de célérité propre à la justice disciplinaire;

⁶⁰ Pièce R-6, onglet 37. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2018 QCCDBQ 113.

⁶¹ *Gauthier c. Leduc*, 2019 QCCS 4695.

⁶² Pièce R-6, onglet 40. Cette requête n'est pas entendue en date de ce jour.

⁶³ Procès-verbal de l'audience du 14 février 2019 se trouvant à la pièce R-6 aux onglets, 33, 34 et 36.

Considérant que l'Intimée peut déposer et faire valoir ses droits tant au niveau de ses requêtes préliminaires que lors de l'audition sur culpabilité, notamment quant à son droit à une défense pleine et entière;

Le Conseil rejette la demande du Plaignant de déterminer l'ordre des requêtes, ainsi que le moment où l'Intimée pourra les faire valoir;

Le Conseil souligne que cette conclusion permet à l'Intimée de faire valoir ses droits lors des 9 prochaines journées d'audience prévues, excluant ce jour;

Le Conseil note que ces 9 journées s'ajoutent aux journées d'audiences sur des requêtes préliminaires qui ont déjà eu lieu, les 3, 4, 18 et 19 octobre 2018, ainsi que le 22 novembre 2018;

Le Conseil note qu'à ces journées d'audience, s'ajoutent les journées pour l'audition sur culpabilité prévues en septembre et octobre 2019;

En pratique, en excluant ce jour, l'Intimée dispose de 15 jours d'audiences pour faire valoir ses droits, et présenter les requêtes de son choix déposées ou à être déposées le cas échéant et dans l'ordre de son choix pour lui assurer une défense pleine et entière;

Le Conseil ordonne à l'Intimée, pour le bon déroulement de l'instance, d'informer le Plaignant, au moins 10 jours avant chaque audience, des requêtes qu'il entend présenter;

Cette ordonnance est valable pour les 27 et 28 février, le 1er mars, les 7, 8, et 9 mai, les 17, 18 et 19 juin 2019;

Cette ordonnance exclut l'audition sur culpabilité;

Le Conseil avise les parties qu'il ne débutera pas l'audition de nouvelle requête tant que la requête en divulgation de la preuve et la requête en inhabilité ne seront pas prises en délibéré;

Le Conseil veut terminer les 2 requêtes dont il est saisi avant d'en débiter de nouvelles;

Pour le reste, l'Intimée exercera ses droits au moment et de la façon dont elle le jugera approprié;

[Transcription textuelle]

[82] Lors de cette audience du 14 février 2019, le Conseil poursuit l'audition de la requête pour complément de divulgation de preuve commencée le 3 octobre 2018. Lors

de cette audience, l'intimée demande de recevoir les *will say statements* des témoins du plaignant⁶⁴.

[83] Le 24 février 2019, l'intimée dépose deux nouvelles requêtes, une requête en complément de divulgation de preuve numéro 4⁶⁵ et une requête en déclaration d'inhabilité visant M^e Nathalie Lavoie, avocate de M^e Pierre-Gabriel Guimont, M^e Patrick Richard, M^e Patrick Gagnon, M. Richard Perron et M. Daniel Lemay⁶⁶. Le Conseil poursuit l'audition de la requête pour complément de divulgation de preuve commencée le 3 octobre 2018.

[84] Le 26 février 2019, M^e Lavoie dépose une requête en rejet de la requête en déclaration d'inhabilité la visant⁶⁷.

[85] Le 27 février 2019, M^e Lavoie dépose au nom de M^e Patrick Richard et de M^e Daniel Gagnon une demande de cassation des citations à comparaître qu'ils ont reçues⁶⁸.

[86] Lors de l'audience du 27 février 2019, le Conseil ordonne au plaignant de transmettre à M^e Landry, pour tous les témoins prévus à l'audition sur culpabilité, des *will say statements*. Cette transmission doit être faite au plus tard le 29 mars 2019 à 16 h⁶⁹.

⁶⁴ Procès-verbal de l'audience du 14 février 2019 se trouvant à la pièce R-6 aux onglets, 33, 34 et 36.

⁶⁵ Pièce R-6, onglet 43. Cette requête n'est pas entendue en date de ce jour.

⁶⁶ Pièce R-6, onglet 44.

⁶⁷ Pièce R-6, onglet 44.

⁶⁸ Pièce R-6, onglet 45

⁶⁹ Pièce R-6, onglet 41.

[87] Toujours lors de l'audience du 27 février 2019, le Conseil est informé que le plaignant a signé une déclaration sous serment en date du 22 février 2019 à laquelle sont joints différents documents qui, selon une évaluation des parties, totalisent environ 175 pages. Le Conseil reçoit une copie de cette déclaration sous serment, sans aucun autre document⁷⁰.

[88] Le 1^{er} mars 2019, l'intimée dépose une requête modifiée en complément de divulgation de preuve numéro 1 modifiée en date du 28 février 2019. Toujours le 1^{er} mars 2019, le Conseil entend la demande en rejet d'une requête en déclaration d'inhabilité visant M^e Lavoie. Pour les motifs exprimés à l'audience, le Conseil accueille cette demande en rejet de la requête en déclaration d'inhabilité⁷¹.

[89] Le 29 mars 2019, le plaignant dépose une demande de déclaration d'abus de procédures visant l'intimée et une contestation des quatre requêtes de l'intimée en divulgation de la preuve.⁷²

[90] Le 13 mai 2019, l'honorable François Huot, j.c.s., rejette la demande de pourvoi judiciaire de l'intimée quant à la décision rendue par le Conseil le 29 août 2018 accueillant la demande du plaignant en rejet d'une demande modifiée en outrage au tribunal de l'intimée⁷³.

⁷⁰ Pièce R-6, onglet 42.

⁷¹ Pièce R-6, onglet 44.

⁷² Pièce R-6, onglet 46.

⁷³ Pièce R-6, onglet 18. *Gauthier c. Leduc*, 2019 QCCS 1793.

[91] Le 16 juin 2019, l'intimée dépose une deuxième requête en inhabilité à l'égard de l'avocat du plaignant, M^e Jean-François De Rico, où l'intitulé porte la mention « Faits nouveaux en 2019 »⁷⁴. Cette requête est entendue le 10 septembre 2019 et est rejetée séance tenante⁷⁵.

[92] Toujours le 16 juin 2019, l'intimée dépose une nouvelle requête en arrêt des procédures⁷⁶.

[93] Lors de l'audience du 17 juin 2019, l'intimée présente une demande verbale en arrêt des procédures⁷⁷. Le Conseil refuse de se saisir de cette demande considérant les demandes en arrêts des procédures écrites pendantes⁷⁸.

[94] Le 9 juillet 2019, l'audition de la requête modifiée pour complément de divulgation de preuve numéro 1 de l'intimée se termine et est prise en délibéré⁷⁹.

[95] Le 10 juillet 2019, soit le lendemain de la prise en délibéré de la requête modifiée pour complément de divulgation de la preuve numéro 1 de l'intimée, cette dernière dépose une requête pour la suspension des audiences, vu la décision à venir sur la requête modifiée pour complément de divulgation de preuve numéro 1⁸⁰.

⁷⁴ Pièce R-6, onglet 48.

⁷⁵ Pièce R-6, onglet 48.

⁷⁶ Pièce R-6, onglet 47. Cette requête n'est pas entendue en date de ce jour.

⁷⁷ Pièce R-6, onglet 49.

⁷⁸ Pièce R-6, onglet 49.

⁷⁹ Procès-verbal de l'audience du 9 juillet 2019.

⁸⁰ Pièce R-6, onglet 52.

[96] Le 23 juillet 2019, la présidente du Conseil convoque les parties à une conférence de gestion qui se tient le 26 juillet 2019. Lors de cette conférence, l'intimée est invitée à envisager la modification de sa requête pour suspension des audiences de façon à ce qu'elle soit entendue par la présidente seule, tel que l'autorise l'article 139.1 du *Code des professions*. L'intimée y consent et l'audition de la requête modifiée à venir est prévue le 7 août 2019 par voie téléphonique⁸¹. À cette date, cette requête pour suspension est reportée au 20 août 2019, puis reportée au 29 août 2019 et est entendue le 30 août 2019.

[97] Le 6 août 2019, le Conseil rend sa décision sur la requête modifiée pour complément de divulgation de preuve numéro 1 prise en délibéré le 9 juillet⁸². Comme mentionné ci-après, cette décision fera l'objet de deux pourvois en contrôle judiciaire déposés par les parties devant la Cour supérieure.

[98] Le 16 août 2019, le plaignant signifie à l'intimée une demande de pourvoi en contrôle judiciaire et demande de sursis d'exécution de la décision du Conseil rendue le 6 août 2019, visant exclusivement le paragraphe 168⁸³.

[99] Le 18 août 2019, l'intimée dépose une requête pour l'émission d'une ordonnance spéciale à comparaître à une accusation d'outrage au tribunal à l'égard du plaignant et de ses avocats, présentable devant le Conseil à une date à être déterminée⁸⁴.

⁸¹ Procès-verbal de la conférence téléphonique du 23 juillet 2019.

⁸² *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2019 QCCDBQ 77.

⁸³ Pièce R-6, onglet 12.

⁸⁴ Pièce R-6, onglet 53.

[100] Le 21 août, l'honorable Marc Paradis, j.c.s., ordonne le sursis, quant au paragraphe 168 seulement, de la décision du Conseil sur la requête modifiée pour complément de divulgation de preuve numéro 1 rendue le 6 août 2019⁸⁵.

[101] Le 4 septembre 2019, le plaignant dépose une demande de rejet de la requête de l'intimée pour l'émission d'une ordonnance spéciale à comparaître à une accusation d'outrage au tribunal déposée par l'intimée le 18 août 2019⁸⁶.

[102] Le 5 septembre 2019, la présidente du Conseil rejette la requête remodifiée pour ajournement ou suspension des audiences présentée le 30 août, vu le jugement à venir sur la demande de pourvoi en contrôle judiciaire du plaignant déposée devant la Cour supérieure⁸⁷.

[103] Le 5 septembre 2019, l'intimée dépose une demande de pourvoi en contrôle judiciaire et demande de sursis d'exécution de la décision du Conseil sur sa requête modifiée pour complément de divulgation de preuve numéro 1 rendue le 6 août 2019. Cette demande de sursis est rejetée par la Cour supérieure le 12 septembre 2019⁸⁸.

[104] Le 6 septembre 2019, le Conseil entend la demande de rejet du plaignant et de ses avocats de la requête de l'intimée pour l'émission d'une ordonnance spéciale à

⁸⁵ Pièce OR-7.1. *Leduc c. Ouimet et al*, dossier 200-17-029931-193.

⁸⁶ Pièce R-6, onglet 53.

⁸⁷ Pièce R-6, onglet 52. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2019 QCCDBQ 66.

⁸⁸ Pièce OR-7.2. *Gauthier c. Leduc* 2019 QCCS 3940.

comparaître à une accusation d'outrage au tribunal déposée par l'intimée le 18 août 2019.

[105] Le 10 septembre 2019, l'intimée dépose une requête pour la tenue de voir-dire⁸⁹.

[106] Lors de l'audience du 10 septembre 2019, l'intimée présente une demande verbale de suspension immédiate de l'audience. Cette requête est rejetée séance tenante et les motifs écrits sont déposés le 27 septembre⁹⁰.

[107] Le 10 septembre 2019, le Conseil entend la demande de modification de la plainte présentée par le plaignant. Cette requête est rejetée séance tenante et les motifs écrits sont déposés le 27 septembre⁹¹.

[108] Le 11 septembre 2019, l'intimée présente une nouvelle demande en récusation à l'encontre des membres du Conseil. Cette requête est rejetée séance tenante et les motifs écrits sont déposés le 27 septembre⁹².

[109] Le 12 septembre 2019, M^e Landry dépose une demande introductive d'instance en dommages à l'encontre du Conseil et de chacun des membres au nom de l'intimée⁹³

⁸⁹ Pièce R-6, onglet 56. Cette requête n'est pas entendue en date de ce jour.

⁹⁰ Pièce R-6, onglet 53. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2019 QCCDBQ 93.

⁹¹ Pièce R-6, onglet 20. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2019 QCCDBQ 94.

⁹² Pièce R-6, onglet 55. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2019 QCCDBQ 95.

⁹³ Pièce R-8. Le 3 mars 2020 la Cour supérieure accueille une demande en irrecevabilité. *Gauthier c. Conseil de discipline du Barreau du Québec*, 2020 QCCS 679.

[110] Le 27 septembre 2019, le Conseil accueille la demande en rejet du plaignant et de ses avocats pour l'émission d'une ordonnance spéciale à comparaître à une accusation d'outrage au tribunal⁹⁴.

[111] Le 10 octobre 2019, l'intimée dépose une requête pour obtenir des informations et des *will say statements*⁹⁵.

[112] Le 15 octobre 2019, le Conseil rejette la demande en divulgation de la preuve numéro 2⁹⁶.

[113] Le 15 octobre 2019, le plaignant met fin au mandat de représentation de M^e De Rico et de son cabinet.

[114] Le 16 décembre 2019, le plaignant dépose une requête en déclaration d'incapacité de l'avocat de l'intimée. Cette requête est modifiée le 9 janvier 2020. La première journée d'audience pour l'audition de cette requête est fixée au 14 janvier 2020.

[115] Le 14 janvier 2020, en début d'audience, le Conseil rend oralement une décision par laquelle il casse et annule les citations à comparaître transmises par l'intimée à Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin, M^e Guy Bilodeau, syndic du Barreau du Québec et à M^e Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau du Québec pour l'audition de la requête en incapacité visant M^e Landry⁹⁷.

⁹⁴ Pièce R-6, onglet 53. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2019 QCCDBQ 92.

⁹⁵ Pièce R-6, onglet 58.

⁹⁶ Pièce R-6, onglet 24. *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2019 QCCDBQ 100.

⁹⁷ Procès-verbal de l'audience du 14 janvier 2020.

[116] L'audition de cette requête se poursuit les 15 et 27 janvier 2020. En début d'audience, le 27 janvier, le Conseil rend oralement une décision par laquelle il casse et annule la citation à comparaître transmise par l'intimée à M. Richard Perron pour l'audition de la requête en inhabilité visant M^e Landry⁹⁸.

[117] Le 10 février 2020, l'audition de la requête en inhabilité visant M^e Landry se termine et l'affaire est prise en délibéré.

Position du plaignant

i) Preuve du plaignant

[118] Le plaignant produit une preuve documentaire au soutien de sa position et la commente⁹⁹. Cette preuve documentaire est principalement constituée des procédures déposées dans le présent dossier¹⁰⁰.

[119] Il invite le Conseil à prendre connaissance des décisions et jugements rendus au sujet de M^e Landry qui font état de son dossier disciplinaire avec le Barreau du Québec¹⁰¹.

[120] À partir de la preuve documentaire, le plaignant met en relief les nombreuses procédures déposées par l'intimée et M^e Landry devant le Conseil, la Cour supérieure et celles déposées devant Cour d'appel du Québec. Il attire l'attention du Conseil plus particulièrement quant aux procédures déposées depuis avril 2018. Il insiste pour que le

⁹⁸ Procès-verbal de l'audience du 27 janvier 2020.

⁹⁹ Pièces R-1 à R-8.

¹⁰⁰ Pièce R-6, onglet 1 à 60.

¹⁰¹ Pièce R-1, en liasse.

Conseil constate qu'à compter du refus par la présidente du Conseil d'une demande de remise pour l'audition sur culpabilité fixée au cours du mois d'avril 2018, une avalanche de procédures s'en est suivie.

[121] Le plaignant mentionne que l'intimée, par l'entremise de son avocat M^e Landry, ne cesse de multiplier les procédures abusives et dilatoires dans le présent dossier dans le but évident de retarder l'audience sur le fond de la plainte dont elle fait l'objet. Au surplus, en parallèle à cette multiplicité de procédures déposées, M^e Landry offre très peu de disponibilités aux fins de fixer des journées d'audience pour les entendre.

[122] Il déclare que sous le prétexte de la « confidentialité de sa stratégie », M^e Landry nuit au bon déroulement de l'instance, notamment en communiquant tardivement, parfois dans la nuit, ses requêtes présentables le lendemain ou en refusant de dévoiler les requêtes qu'il présentera dans le délai imparti par le Conseil.

[123] Il invite le Conseil à déclarer que les propos et le comportement de M^e Landry à son égard et à l'égard du Conseil viennent incontestablement miner la crédibilité du système judiciaire et l'autorité du Conseil tout en faisant fi de l'objectif de la saine administration de la justice.

[124] Lors de l'audience du 27 janvier 2020, il remet au Conseil les notes sténographiques des audiences des 14 et 15 janvier 2020.

ii) Plaidoirie du plaignant

[125] À partir du plan d'argumentation du plaignant et de ses représentations des 27 janvier et du 10 février 2020, le Conseil retient ce qui suit.

[126] M^e Landry est un avocat qui présente un passé disciplinaire avec le Barreau du Québec ponctué de plusieurs procédures judiciaires déposées de part et d'autre. Cet état de fait a conduit M^e Landry à transformer « en bataille » toute procédure qui émane de près ou de loin du Barreau du Québec.

[127] De l'avis du plaignant, au mois d'avril 2018, les parties sont prêtes à procéder à l'audition sur culpabilité et une demande de remise présentée par l'intimé est refusée. Il s'en suit une cascade de procédures qui ne recherchent qu'une chose, reporter le plus loin possible l'audition sur culpabilité de la plainte.

[128] Il déclare qu'il n'y a pas d'autres objectifs que celui-là.

[129] Le plaignant plaide que même si une procédure peut avoir eu un certain sens, il invite le Conseil à ne pas perdre de vue qu'il est question d'une multiplicité de procédures de la part de l'intimée, par l'entremise de son avocat M^e Landry, dont le but évident est de retarder l'audience sur culpabilité.

[130] Il est d'avis qu'il est plus qu'apparent que M^e Landry, qui ne cesse de transgresser son devoir de modération, n'a plus la distanciation requise pour continuer de représenter l'intimée dans le présent dossier. Il épouse sans discernement la cause de sa cliente.

[131] Le plaignant fait une revue des principes de droit qu'il estime applicables à la demande de déclaration d'inhabilité concernant M^e Landry.

[132] À partir de son examen de la jurisprudence qu'il offre au Conseil, il déclare que le critère le plus important pour déterminer si M^e Landry doit être déclaré inhabile est le critère de l'administration de la justice. Le choix de l'avocat est un critère très important, mais celui-ci ne peut surpasser le critère de l'intégrité de l'administration de la justice. Donc, le droit à l'avocat de son choix n'est pas un droit absolu et n'existe pas au mépris des autres règles de déontologie.

[133] Il demande au Conseil de reconnaître que le libre choix de l'avocat par l'intimée doit être pondéré par le souci de préserver les normes exigeantes de la profession d'avocat.

[134] Le plaignant souligne que l'avocat doit constituer un tampon entre les désirs de ses clients et ce qu'il doit faire comme officier de justice. Et s'il ne réussit pas à être ce tampon, il discrédite l'administration de la justice et par conséquent, son intégrité.

[135] Il demande au Conseil de noter l'avalanche de procédures, même s'il est exact qu'une procédure ait reconnu des droits à l'intimée. Il considère que dans le futur, il sera démontré que cette procédure était démesurée, disproportionnée par rapport à la plainte dont le Conseil est saisi.

[136] Il est d'avis que plusieurs de ces requêtes sont des contestations systématiques des décisions ou jugements déjà rendus en la défaveur de l'intimée.

[137] Il illustre son propos par les exemples suivants.

[138] À la suite de la décision de la présidente du Conseil rejetant la demande de remise de l'audition sur culpabilité fixée en avril 2018, M^e Landry dépose les requêtes suivantes :

- i) Signifie une requête datée du 10 avril 2018 pour complément de divulgation de preuve (no 1) et en remise de l'audition (R-6, onglet 12, p.1);
- ii) Signifie une requête datée du 11 avril 2018 en récusation de la présidente (R- 6, onglet 13, p.1);
- iii) Signifie une requête datée du 11 avril 2018 en déclaration d'inhabilité de l'avocat du plaignant, ainsi que des avocats de son cabinet (R-6, onglet 14, p.1);
- iv) Signifie une demande en injonction datée du 16 avril 2018 (R-6, onglet 11, p.32) enjoignant le Conseil de suspendre le dossier jusqu'à ce que l'intimée exerce ses recours prévus au jugement de la Cour d'appel daté du 5 novembre 2010, laquelle est rejetée le 24 avril 2018 (R-6, onglet 11, p.56);
- v) Le 17 avril 2018, fait une demande verbale pour suspendre l'audition (R-6, onglet 17, p. 5) jusqu'à ce que la demande d'injonction soit entendue devant la Cour supérieure laquelle est rejetée séance tenante (R-6 onglet 17, p. 12);

[139] Lors de l'audience du 18 octobre 2018, le Conseil rejette une objection formulée par M^e Landry concernant la production d'une pièce et ce dernier fait une demande verbale pour suspendre l'instance afin de présenter une demande à la Cour supérieure invoquant la partialité du Conseil. Cette demande est rejetée séance tenante. Il s'en suit une série de requêtes déposées par M^e Landry :

- i) À la suite du rejet de sa demande de suspension, à cette même date, M^e Landry fait une demande de récusation des trois (3) membres du Conseil (R-6, onglet 31, p.29) laquelle est rejetée le 19 octobre 2018 séance tenante par le Conseil (R-6, onglet 31, p. 66);

- ii) Le 19 octobre 2018, M^e Landry fait une demande verbale de suspension de l'instance (R-6, onglet 32, p. 7), laquelle est encore une fois rejetée séance tenante (R-6, onglet 32, p.9);
- iii) Le 21 novembre 2018, M^e Landry signifie une requête en récusation du Conseil (R-6, onglet, onglet 37, p.1), laquelle reprend notamment les motifs de la demande verbale du 18 octobre 2018 (R-6, onglet 31, p.29); cette requête est rejetée séance tenante le 22 novembre 2018 avec motifs à suivre (R-6, onglet 3Z, p.18), lesquels sont transmis le 5 décembre 2018 (R-6, onglet 37, p.49);
- iv) Le 22 novembre 2018, à la suite du rejet de sa demande en récusation, M^e Landry demande la suspension l'audience (R-6, onglet 38, p.8), laquelle est rejetée (R-6, onglet 38, p. 10);

[140] Le plaignant mentionne que les faits et les conclusions rattachés à plusieurs de ces requêtes incidentes s'entrecoupent et se dédoublent, ayant comme conséquence d'alourdir le processus disciplinaire inutilement, notamment :

- i) Les conclusions demandées dans la requête pour complément de divulgation de preuve du 21 novembre 2018 (R-6, onglet 39, p.1) se retrouvent dans la requête en divulgation de la preuve no 1 modifiée du 28 février 2019 (R-6, onglet 12, p.12);
- ii) Les conclusions demandées dans la requête pour complément de divulgation de preuve no 4 du 24 février 2019 (R-6, onglet 43, p.1) se retrouvent dans la requête en divulgation de la preuve modifiée no 1 du 28 février 2019 (R-6, onglet 12, p.12);
- iii) Les conclusions demandées dans la requête pour obtenir des informations et les « will say statements » conformément à la procédure du 10 octobre 2019 (R- 6, onglet 58, p.1) se retrouvent dans la requête pour complément de divulgation de preuve no 1 modifiée du 28 février 2019 (R-6, onglet 12, p.12) dont décision a été rendue par le Conseil le 6 août 2019 (R-6, onglet 12, p. 29);

[141] Le plaignant souligne que plus récemment, devant le rejet de certaines de ses requêtes déposées en rafale, M^e Landry a déposé, au nom de l'intimée, une poursuite

civile en dommages à l'encontre du Conseil, ainsi que de chacun des membres, dans le contexte suivant :

- i) Le 18 août 2019, M^e Landry a signifié une requête pour l'émission d'une ordonnance spéciale à comparaître à une accusation d'outrage au tribunal (R-6, onglet 53, p.1);
- ii) Le 4 septembre 2019, le plaignant a déposé une demande en rejet de ladite requête (R-6, onglet 53, p.12);
- iii) Le 9 septembre 2019, M^e Landry a déposé une demande de suspension en attente de la décision du Conseil concernant la requête en rejet déposée par le plaignant (R-6, onglet 53, p.22);
- iv) Le 10 septembre 2019, le Conseil rejette la demande de suspension avec motifs à suivre (R-6, onglet 53, p.34);
- v) À cette même date, M^e Landry a fait une demande verbale de suspension immédiate de l'audience (R-6, onglet 54, p.4), laquelle est rejetée séance tenante (R-6, onglet 54, p.5);
- vi) Le 11 septembre 2019, M^e Landry a signifié une requête en récusation des membres du Conseil (R-6, onglet 55, p.1), laquelle est rejetée le 27 septembre 2019 (R-6, onglet 55, p.11);

[142] Le plaignant plaide que les procédures déposées par l'intimée ne visent pas un but légitime, raisonnable et modéré dans la représentation de ses droits. Au surplus, elles sont dilatoires et abusives, sont totalement inacceptables de la part d'un membre du Barreau du Québec et se portent en faux du rôle d'officier de justice de l'avocat en exercice.

[143] À partir des notes sténographiques des audiences des 14 et 15 janvier 2020, le plaignant met en exergue des propos tenus par M^e Landry, qui, à son avis, ne sont pas ceux d'un officier de justice.

[144] Il est d'avis que doivent cesser, dans cette instance, les attaques personnelles qui déconsidèrent l'administration de la justice. Les mots employés par M^e Landry jusqu'à comparer le Barreau du Québec à une organisation criminelle et à le comparer à un nazi font en sorte qu'il ne croit pas qu'on puisse avoir un débat sain dans un tel climat.

[145] Il termine en soulignant que pour l'intimée et pour M^e Landry, tout ce qui provient du Barreau du Québec se transforme en guérilla judiciaire.

[146] Il invite le Conseil à déclarer que les propos et le comportement de M^e Landry à son égard et à l'égard du Conseil viennent incontestablement miner la crédibilité du système judiciaire et l'autorité du Conseil tout en faisant fi de l'objectif de la saine administration de la justice.

[147] Il plaide que les autorités déposées au soutien de sa position représentent l'état du droit et offre les assises juridiques nécessaires au Conseil pour donner suite à sa demande de déclaration d'inhabilité de M^e Landry¹⁰².

¹⁰² *Heafey c. Dormani*, 2018 QCCA 421; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39, [2013] 2 RCS 649; *Succession Macdonald c. Martin*, 1990 CanLII 32 (CSC) [1990] 3 RCS 1235; *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes*, 1988 CanLII 856 (QCCA), [1988] RJQ 2067; *Lemieux Nolet inc. c. Longpré*, 2014 QCCA 336; *R. c. Babos*, 2014 CSC 16; *Droit de la famille – 161750*, 2016 QCCS 3391; *Iredale c. Stroll*, 2007 QCCA 1779; *Segal c. Aaron J. E.* 93-1132 (C.S.); *Lépine c. Larivière*, J.E. 96-1451 (C.S.); M^e Jean Lanctôt. *Éthique, déontologie et pratique professionnelle, « Les devoirs envers l'administration de la justice »*, Collection de droit, 2019-2020, vol.1, Cowansville QC, Yvon Blais, 2019, p. 127 et 128; *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Brouillette*, 2017 QCCDBQ 085; *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Brouillette*, 2019 QCCDBQ 20.

[148] Il ajoute que les dispositions du *Code de déontologie des avocats*¹⁰³ doivent être considérées par le Conseil dans son analyse des propos et du comportement de M^e Landry.

[149] En réplique, il souligne que les autorités remises par M^e Landry visent principalement des situations de conflits d'intérêts alors que sa demande repose sur un manque de distanciation de la part de M^e Landry, sous plusieurs aspects, et à titre de corollaire, sur l'obligation du Conseil de préserver l'administration de la justice.

Position de l'intimée

i) Son témoignage

[150] Une preuve documentaire est produite par l'intimée au soutien de sa contestation de la requête¹⁰⁴.

[151] L'intimée est actuaire Fellow de l'Institut canadien des actuaires et de la Society of Actuaries depuis 1990. Elle exerce la profession d'avocate depuis le mois de décembre 2005.

[152] D'entrée de jeu, elle précise que la radiation permanente de M^e Landry a été annulée et que l'effet du jugement de la Cour d'appel du 14 février 2017¹⁰⁵ rendu à son sujet est : « [...] comme si M^e Landry avait été radié illégalement pendant 55 mois depuis

¹⁰³ RLRQ, c. B-1, r.3.1, articles 13, 20, 71, 72 et 74.

¹⁰⁴ Pièces R-DPI-1 à R-DPI-12, OR7-1 et OR7-2, IH-1 à IH-7.

¹⁰⁵ *Landry c. Guimont*, 2017 QCCA 238.

le mois de mai 2007 jusqu'en décembre 2001 où M^e Landry n'a pas pratiqué, mais en réalité, tout ça a été annulé »¹⁰⁶.

[153] Elle mentionne que M^e Landry possède une expertise en droit civil, criminel et disciplinaire qu'elle ne possède pas et que d'autres avocats ne possèdent pas. De plus, procéder à des interrogatoires et des contre-interrogatoires n'est pas « sa tasse de thé ». Elle déclare être une avocate de plaidoirie et d'appel et qu'ainsi, elle doit être représentée pour ses dossiers qui nécessitent un travail d'interrogatoire et de contre-interrogatoire, ces derniers devant être réalisés par M^e Landry.

[154] Elle déclare avoir constaté, par le biais d'une plainte disciplinaire qu'elle a portée contre l'avocat du plaignant, que l'ensemble de la divulgation de la preuve du présent dossier ne lui avait pas été fourni.

[155] Elle déclare que puisque le plaignant n'a pas fait ce qu'il avait à faire, l'insistance et la persévérance de M^e Landry de maintenir des demandes étaient nécessaires et qu'il s'en est suivi que le Conseil a rendu diverses décisions. La pratique du litige fait en sorte qu'il y a un gagnant et un perdant.

[156] Elle précise qu'entre 2011 et 2018, elle n'a reçu aucun document de la part de l'avocat du plaignant et que quelques jours avant l'audition sur culpabilité en avril 2018, ils ont reçu les pièces P-4 et P-6 « qui n'ont jamais été divulguées auparavant ». Ils ont été pris par surprise et cette situation les a obligés à faire plusieurs requêtes, des

¹⁰⁶ Notes sténographiques, 15 janvier 2020, pages 116, lignes 1 à 6.

demandes de remise et des demandes en complément de divulgation de la preuve¹⁰⁷. Elle déclare que les reproches faits à M^e Landry découlent des actions ou de l'inaction du plaignant.

[157] L'intimée souligne que les procédures entreprises par M^e Landry l'ont toujours été avec son accord. Elle déclare qu'il est l'avocat plaideur, mais que c'est elle qui décide des procédures déposées dans son dossier.

[158] Grâce à des interrogatoires menés de façon serrés et malgré la fermeture du plaignant, le travail de M^e Landry a permis d'aller chercher des éléments d'informations. Elle reconnaît que l'exercice est long et laborieux, notamment par l'absence de collaboration du plaignant.

[159] Elle souligne que le 27 février 2019, le Conseil a ordonné que les *will say statements* des témoins du plaignant leur soient transmis. À l'évidence, l'audition sur culpabilité ne pouvait commencer au mois d'avril 2018 contrairement à ce que prétend le plaignant.

[160] Elle est d'avis que le comportement du plaignant dans le présent dossier est irrégulier et inadéquat.

[161] Tout ce qui est reproché à M^e Landry est provoqué par le plaignant, elle demande que justice soit rendue pour tous.

¹⁰⁷ Notes sténographiques, 15 janvier p. 146, lignes 14 à 25.

[162] Elle mentionne qu'elle a droit à une défense pleine et entière.

[163] Elle est d'avis que M^e Landry fait son travail pour la représenter le mieux possible. Elle souligne qu'il y a eu des interventions du plaignant et même du Conseil qui ont obligé des témoins à revenir puisque le Conseil a suspendu leurs interrogatoires alors que ces témoins avaient été assignés par M^e Landry.

[164] Elle affirme qu'il est impossible que le dossier se déroule plus rapidement sans M^e Landry puisqu'elle devra se trouver un nouvel avocat, ne pouvant procéder aux interrogatoires et contre-interrogatoires elle-même. De plus, cet avocat doit être capable de « se tenir debout pour faire des représentations, qui va avoir une colonne vertébrale et qui va prendre réellement, défendre réellement nos intérêts »¹⁰⁸.

[165] L'extrait qui suit du témoignage de l'intimée résume bien sa position :

Bon, bien écoutez, quel avocat voulez-vous que prenne pour me représenter quand on a maître Leduc comme partie adverse? Il est tenace. Il faut le dire, maître Leduc, il est très tenace. O.K.? Ça fait que si on pense d'avancer plus vite, c'est faux. Puis de toute façon au niveau stratégique ou quoi que ce soit, si j'ai besoin d'échanger avec maître Landry, je vais échanger pareil avec maître Landry. Il n'y a rien qui va m'empêcher d'échanger avec Me Landry. Puis ça va être les mêmes procédures quand même qui vont être présentées devant vous. Au lieu que ça soit maître Landry qui les présente, il va y avoir un autre avocat, puis peut-être à la limite, ça sera moi si réellement je ne peux pas me trouver d'avocat. Mais qu'on ne pense pas ... ça va être très négatif, ça va me causer un préjudice énorme si en plus des coûts, là, parce que si on prend un autre avocat à l'extérieur, il y a des coûts qui sont reliés à ça. Mais on avancera pas plus vite.

[...]

¹⁰⁸ Notes sténographiques, 15 janvier p. 198, lignes 12 à 16.

Si j'avais à refaire ... on ferait les mêmes ... je referais les mêmes procédures devant le Conseil de discipline si c'était à refaire. Pourquoi? Parce que c'est ce qui nous a permis de pouvoir obtenir des éléments de preuve qu'on avait pas avant.

[166] L'intimée affirme que si c'était à refaire, elle ferait les mêmes procédures, car cela lui a permis d'obtenir des éléments d'informations dans son dossier pour faire valoir son droit à une défense pleine et entière, ce qu'elle n'aurait pas pu avoir sans le travail de M^e Landry.

ii) Plaidoirie de M^e Landry

[167] À partir du plan d'argumentation de M^e Landry et de ses représentations des 27 janvier et du 10 février 2020, le Conseil retient ce qui suit.

[168] M^e Landry soulève qu'il y a chose jugée pour les procédures prises jusqu'en juin 2016, puisqu'une décision du Conseil a rejeté une première demande en déclaration d'inhabilité le concernant.

[169] M^e Landry insiste également sur la tardiveté du plaignant à demander la présente deuxième demande en déclaration d'inhabilité puisque ce dernier a laissé « s'écouler un délai de 3 ans et demi pour soulever de nouveau l'inhabilité ».

[170] Il plaide qu'avant que le plaignant n'ait complété son obligation de divulgation de la preuve, l'audition sur culpabilité ne pouvait commencer.

[171] Ainsi, à partir du moment où il croit qu'il lui manque des éléments, il doit se « battre » pour les obtenir, il doit faire une requête en divulgation de preuve.

[172] Il énumère plusieurs reproches au plaignant et à son ancien avocat à ce sujet, dont l'absence des *will say statements*, la remise de 175 pages et d'un plan seulement en juin 2019 alors que la plainte est portée depuis avril 2011.

[173] À son avis, des affidavits signés par le plaignant se contredisent et sont contredits pas son témoignage ou par le témoignage d'autres témoins ou même par la preuve documentaire. Il demande au Conseil de sanctionner les conséquences d'un tel comportement.

[174] M^e Landry mentionne que le plaignant l'oblige à travailler beaucoup dans le présent dossier et que le coefficient de difficulté est très élevé à cause du comportement du plaignant.

[175] Il précise que les procédures déposées dans le présent dossier sont des procédures réfléchies. Les demandes de récusation sont fondées sur des motifs sérieux.

[176] M^e Landry déclare « jurer sur son serment d'office et en son âme et conscience » que les procédures auraient été prises de la même façon pour une personne avec laquelle il est complètement indépendant.

[177] Il reproche au plaignant d'avoir, par le retrait du mandat à ses avocats en octobre 2019, forcé l'annulation de quatre journées d'audience alors que par la suite, en décembre 2019, il dépose une requête en inhabilité à son endroit. Il y voit une stratégie qui a causé un préjudice en faisant perdre quatre journées d'audience au Conseil et à l'intimée.

[178] Il considère déplorable que le plaignant mentionne qu'il a été irrespectueux à l'égard du Conseil ou du Barreau du Québec. Il est d'avis qu'il a toujours été très respectueux à leur égard.

[179] Il fait part de son étonnement que le plaignant soulève son indisponibilité pour le présent dossier. Il relate un événement où un juge l'a obligé à reporter tous les dossiers « en bas » de façon à permettre à une cause en matière criminelle de procéder. Il déclare avoir un horaire très chargé.

[180] Il a l'impression que puisqu'il « livre la marchandise », le plaignant s'en prend à lui.

[181] Il rappelle au Conseil que le 14 février 2019, 15 jours lui ont été accordés pour présenter ses requêtes, dans l'ordre qu'il déterminerait. De ce fait, aucun reproche ne peut lui être fait quant à la présentation de requêtes.

[182] Il plaide que le plaignant et ses avocats sont en défaut des principes de base en matière d'équité, du droit à une défense pleine et entière. Le Conseil doit sanctionner ces comportements.

[183] Il qualifie de graves les actes reprochés au plaignant, dont de retenir des éléments de preuve qui nuisent à l'intimée.

[184] Il invite le Conseil à conclure que les procédures entreprises, telles les demandes en déclaration d'inhabilité, les demandes en outrage au tribunal, les demandes en cassation de citations à comparaître, les demandes de récusation et même une action

civile prise contre les membres, découlent des faits qui se sont produits suite au fait que le plaignant et ses avocats n'ont pas rempli leur obligation de divulgation de la preuve.

[185] Il est fortement convaincu qu'un jugement rendu par l'honorable Claude Dallaire j.c.s. dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire impliquant d'autres parties étrangères au présent débat lui permet de demander au Conseil de tenir compte du comportement du plaignant et d'en sanctionner les conséquences.

[186] M^e Landry invite le Conseil à considérer que les procédures prises par l'intimée et son avocat sont la conséquence des faits suivants:

1. La divulgation des pièces P-4 et P-6 que 10 jours avant la première date d'audience de l'audition sur culpabilité fixée en 2018, soit près de 7 ans après le dépôt de la plainte de juin 2011, alors que le plaignant disposait de l'ensemble de ses pièces depuis juin 2011;
2. La communication de pièces P-4 et P-6 comportant des informations confidentielles et privilégiées sans mettre sous scellé et/ou requérir les protections nécessaires;
3. La non-divulgation de preuve ou le fait de retenir des éléments de preuve pertinents au chef de plainte portée contre l'intimée tel :
 - a) le courriel échangé entre M. Richard Perron et M^e De Rico du 21 mai 2010 (RDP-1-1 de la pièce I-H-5);
 - b) l'enregistrement d'une conversation téléphonique du bureau Langlois avocats (avocat du plaignant) dans le cadre des dossiers allégués au chef de plainte (pièce I-H-7);
 - c) le plan fait par le demandeur d'enquête en novembre 2009 et remis qu'en juin 2019, soit près de 10 ans plus tard (RDP-1-2 p. 48 lignes 21-22 de la pièce I-H-5);
 - d) les 175 pages divulguées qu'en février 2019 alors que ces documents sont disponibles depuis le dépôt de la plainte en juin 2011, soit depuis plus de 7.5 années : (pièce I-H-3).

[187] Il souligne que l'intimée estime que les procédures entreprises par son avocat dans le présent dossier lui ont permis d'obtenir des éléments de preuve qu'elle n'aurait pas pu obtenir, n'eût été la ténacité de son avocat à faire ces procédures et à tenir des interrogatoires serrés pour pouvoir obtenir une défense pleine et entière.

[188] Il plaide que l'intimée est d'avis que bien que les procédures prises par son avocat puissent déranger le plaignant, il n'en demeure pas moins que celles-ci étaient utiles et nécessaires étant donné les faits suivants :

1. la décision du Conseil rendue le 6 août 2019 (au paragraphe 168) donne raison en partie aux demandes de divulgation de preuve faites par l'avocat de l'intimée ;
2. la demande en contrôle judiciaire du plaignant du para. 168 de la décision du Conseil du 6 août 2019 a, comme conclusion recherchée, que des voir-dire se tiennent avant d'ordonner la divulgation de preuve alors que le plaignant n'avait demandé aucun voir-dire au présent Conseil ;
3. dans le cadre de ce dossier à la Cour supérieure, le plaignant reconnaît lui-même que l'audition sur culpabilité de la plainte ne pourra débiter avant d'avoir procédé sur ces éléments de preuve à divulguer ou non (et voir-dire), pièce OR-7.2, para. 7 et 21 ;
4. le fait que le 15 octobre 2019, le plaignant retire le mandat de représentation des avocats du bureau Langlois dont M^e De Rico au présent dossier devant le Conseil (obtempérant implicitement par le fait même aux demandes de déclaration d'inhabilité formulées par l'intimée et son avocat bien que le plaignant puisse soutenir le contraire) : pièce I-H-6.

[189] De l'ensemble de ces faits, M^e Landry demande au Conseil de constater que les reproches formulés par le plaignant à son égard, notamment à l'effet qu'il retarde volontairement les auditions par le dépôt de procédures qui seraient abusives et dilatoires sont, en conséquence, non fondés.

[190] De plus, le présent Conseil a déjà statué dans le passé qu'il n'est pas de sa compétence de statuer sur les abus de procédures dans le cadre de son mandat, comme déjà demandé par le plaignant via son avocat¹⁰⁹.

[191] M^e Landry soulève que dans l'éventualité où le plaignant considère qu'il a des reproches à lui formuler à la suite des procédures déposées au nom de l'intimée, qu'une demande en déclaration d'inhabileté à son endroit n'est pas le véhicule procédural approprié.

[192] Au sujet des notes sténographiques des 14 et 15 janvier 2020 déposées par le plaignant le 27 janvier 2020, M^e Landry soulève qu'il est totalement inapproprié que le plaignant utilise en plaidoirie des éléments non mis en preuve lors des auditions des 14 et 15 janvier 2020. Tous ces arguments plaidés le 27 janvier 2020 par le plaignant sur le déroulement des journées du 14 et du 15 janvier 2020 doivent être exclus, car les notes sténographiques des auditions des 14 et 15 janvier 2020 ne font pas partie de la preuve.

[193] Quant à ses propos tenus en salle d'audience, il plaide qu'il s'agit de termes utilisés pour imager des situations afin de sensibiliser et d'attirer l'attention des membres du Conseil. À cet effet, si le Conseil avait considéré exagéré ou inadéquat le langage utilisé ou son comportement, le Conseil, dans son pouvoir de gestion, aurait réagi et serait intervenu auprès de M^e Landry.

¹⁰⁹ Décision rendue oralement le 19 octobre 2018 : voir page 6 du procès-verbal de l'audience du 19 octobre 2018.

[194] M^e Landry émet l'hypothèse que dans les faits, par ses reproches sur le comportement et le langage utilisé, le plaignant semble plutôt vouloir prendre la place du Conseil, décider à la place du Conseil et mener le dossier à sa manière et non en respect des décisions de gestion prises par le Conseil ou par la présidente.

[195] Au sujet de certains arguments et termes utilisés par le plaignant « Les procédures servent d'armes, ni plus ni moins », M^e Landry répond que les procédures déposées ne plaisent pas au plaignant, car elles l'obligent à remplir ses obligations de divulgation de preuve, à faire des *will say* et à dévoiler des faits qu'il a omis de dévoiler lorsqu'il a retenu la preuve.

[196] Quant à l'allégation du plaignant voulant qu'il ait créé « une guérilla judiciaire », M^e Landry est d'avis que cela équivaut à dire qu'il ne pourrait pas représenter des avocats dans des dossiers disciplinaires ou autres dossiers impliquant le Barreau du Québec, ce qui dépasse le cadre du présent dossier.

[197] Au sujet du délai qui court dans le présent dossier, à savoir la plainte ayant été portée le 7 juin 2011, M^e Landry écrit : « ça n'a aucun sens : c'est vrai : mais on n'a toujours pas la divulgation de preuve, les *will say* conformément à la jurisprudence, la tenue de voir-dire (ce que le plaignant reconnaît lui-même dans son affidavit du 22 février 2020 et son admission dans un jugement de la Cour supérieure [...] ¹¹⁰ ».

¹¹⁰ Plan d'argumentation de l'intimée, p. 6.

[198] M^e Landry dépose des autorités au soutien de ses prétentions¹¹¹ et commente les autorités déposées par le plaignant.

ANALYSE

i) Principes de droit

[199] L'article 193 du *Code de procédure civile* prévoit la déclaration d'inhabilité d'un avocat.

193. Un avocat peut, à la demande d'une partie, être déclaré inhabile à agir dans une affaire, notamment si l'avocat est en situation de conflit d'intérêts et n'y remédie pas, s'il a transmis ou est susceptible de transmettre à une autre partie ou à un tiers des renseignements confidentiels ou s'il est appelé à témoigner dans l'instance sur des faits essentiels; dans ce dernier cas, l'inhabilité n'est déclarée que si des motifs graves le justifient.

¹¹¹ *Loubier c. Conseil de discipline de l'Ordre des comptables agréés*, 2017, QCCS 854; *Tremblay c. Spiralco inc.*, 2018 QCCS 4091; *Landry c. Guimont*, 2017 QCCA 238; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39, [2013] 2 RCS 649; *Centre commercial Rimouski c. Ville de Rimouski*, 2017 QCCS 6259; *Rémillard c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2013, QCTP 70; *Anber c. Piché*, 2009 QCCS 4159; *Construction Tek-Ni-Plus inc. c. 9250-3317 Québec inc.*, 2013 QCCQ 12453; *L.C. c. A.G.*, 2004 CanLII 40430 (QC CS); *Érige inc. c. Gagné*, 2016 QCCQ 1063; *Studio 48 inc. c. Samson*, 2006 QCCS 6847; *Iredale c. Stroll*, 2007 QCCA 1779; *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B -1, r.3.1; *Iredale c. Stroll*, 2007 QCCS 1779; *Roy c. Barreau du Québec*, 1997, CanLII 17392 (QC TP); *Lemaire c. Gervais*, 2003 CanLII 10458 (QC CS); *Samson c. Carrier*, 2005 CanLII 14064 (QC CS); *Succession Macdonald c. Martin*, 1990 CanLII 32 (CSC), [1990] 3 RCS 1235; *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2016 QCCDBQ 61; *Dectro International Liban c. Dectro International*, 2010 CCS 1723; *Droit de la famille – 14423*, 2014 QCCS 865; *Condax c. Charron*, 2014 QCCS 3297; *Longpré (Syndic de)*, 2013 QCCS 6524; *Scripta.Net.Inc. c. BCE Emergis Inc.*, 2002 CanLII 13860 (QC CS); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Joly*, 2017 CanLII 149375 (QC CDOIQ); *R. c. Dixon*, 1998 CanLII 805 (CSC), [1998] 1 RCS 244; *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2019 QCCDBQ 66; Extrait de notes sténographiques d'une audience tenue le 11 juillet 2011 dans le présent dossier; *Construction Mario Groleau inc. c. Unique (L'), assurances générales*, 2012 QCCQ 1248; *Gluz c. Agripak (2M) Ltd.*, 2008 QCCS 689; *Guay c. Gesca ltée*, 2013 QCCA 343; *9005-4669 Québec inc. c. Société en commandite immobilière Solim II*, 2001 CanLII 24631 (QC CS), REJB 2001-23167. Extrait du procès-verbal d'une audience tenue le 19 octobre 2018 dans le présent dossier; Procédure en date du 10 décembre 2010 dans le dossier 200-17-006823-006.

[200] Les motifs énumérés à l'article 193 du *Code de procédure civile*. ne sont pas exhaustifs, comme l'indique la Cour d'appel dans la décision *Heafey c. Dormani*¹¹², citant les principes concernant la mission des tribunaux établis par la Cour suprême du Canada au paragraphe 13 de son jugement dans *Canadian National Railway Co. v. McKercher LLP* :

[30] In my view, this codification does not limit the potential grounds of disqualification and has not changed the essential principle of the courts' mission in such matters:

[13] Courts of inherent jurisdiction have supervisory power over litigation brought before them. Lawyers are officers of the court and are bound to conduct their business as the court directs. When issues arise as to whether a lawyer may act for a particular client in litigation, it falls to the court to resolve those issues. The courts' purpose in exercising their supervisory powers over lawyers has traditionally been to protect clients from prejudice and to preserve the repute of the administration of justice, not to discipline or punish lawyers.

[201] La compétence du Conseil de se saisir et de décider d'une telle demande est prévue par l'article 143 du *Code des professions* qui prévoit :

143. Le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

¹¹² *Heafey c. Dormani*, 2018 QCCA 421.

[202] Les tribunaux ont déclaré que le droit du justiciable d'être représenté par l'avocat de son choix est une des valeurs fondamentales dans notre système de justice et ce droit doit primer dans notre système de justice, tel que décidé dans le jugement *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes*¹¹³ :

A certains égards cette règle du libre choix de l'avocat a reçu une consécration constitutionnelle implicite dans l'article 10 de la Charte canadienne des droits et libertés. L'article 34 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec reconnaît l'existence d'une règle analogue.

[203] Cette règle est d'ailleurs enchâssée à l'article 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹¹⁴.

[204] Les dispositions du *Code de déontologie des avocats* peuvent être prises en compte dans l'analyse d'une demande en déclaration d'inhabilité, tel que l'enseigne la Cour suprême dans *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*¹¹⁵ :

[16] Les tribunaux et les barreaux participent au règlement des questions qui se rapportent aux conflits d'intérêts - du point de vue de la bonne administration de la justice dans le cas des tribunaux, et pour les barreaux, du point de vue du bon encadrement de la profession: voir R. c. Cunningham, 2010 CSC 10 (CanLII), [2010] 1 R.C.S. 331. Dans l'exercice de ces pouvoirs respectifs, chacun d'eux peut, avec raison, tenir compte des avis de l'autre. Toutefois, chacun doit s'acquitter de la fonction qui lui est propre. Rien n'empêche les barreaux d'établir des règles plus strictes que celles appliquées par les tribunaux dans l'exercice de leur fonction de surveillance. Les tribunaux ne sont pas non plus tenus, dans

¹¹³ *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes*, 1988 CanLII 865, (QC CA), [1988] RJQ. 2067, p.10.

¹¹⁴ RLRQ, c. C-12.

¹¹⁵ *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39 (CanLII), [2013] 2 RCS 649.

l'exercice de cette fonction de surveillance, de respecter à la lettre les règles du barreau, bien que « les normes exposées dans un [...] code [de déontologie] [...] doivent être considérées comme un important énoncé de principes » : *Martin*, p. 1246.

[205] La *Loi sur le Barreau*¹¹⁶ définit l'exercice de la profession d'avocat en ces termes par son article 2 :

2. L'avocat exerce une fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice.

[206] Les dispositions du *Code de déontologie des avocats*¹¹⁷ à être considérées pour l'analyse du présent dossier sont son préambule et les articles 4, 13, 20 ainsi que 111 à 113 que le Conseil reproduit :

ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice.

ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:

1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit;

2° l'accessibilité à la justice;

3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;

4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence;

5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;

6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;

7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;

¹¹⁶ RLRQ, c. B-1.

¹¹⁷ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;

9° la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.

4. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

13. L'avocat préserve son intégrité et sauvegarde son indépendance professionnelle quels que soient le mode d'exercice de sa profession et les circonstances dans lesquelles il l'exerce. Il ne peut subordonner son jugement professionnel à quelque pression que ce soit.

20. L'avocat a, envers le client, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence.

111. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.

112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.

Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.

113. L'avocat coopère avec tout intervenant du système de justice pour en assurer la saine administration.

Il adopte une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et évite tout procédé purement dilatoire, notamment recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui.

[207] Le *Code de procédure civile* prévoit également certaines obligations pour les parties qui doivent recevoir une application en droit disciplinaire. Il s'agit notamment des articles 18 à 20 qui énoncent ce qui suit¹¹⁸ :

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

19. Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

[208] En présence d'une demande en inhabilité, le facteur le plus important à considérer par la Cour est la préservation de l'intégrité du système judiciaire. Dans l'arrêt phare de

¹¹⁸ RLRQ, c. C -25.1.

la Cour suprême du Canada *Succession MacDonald c. Martin*¹¹⁹, l'honorable juge Sopinka énonce les critères à considérer dans une telle situation :

Pour résoudre cette question, la Cour doit prendre en considération au moins trois valeurs en présence. Au premier rang se trouve le souci de préserver les normes exigeantes de la profession d'avocat et l'intégrité de notre système judiciaire. Vient ensuite en contrepoids, le droit du justiciable de ne pas être privé sans raison valable de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix. Enfin, il y a la mobilité raisonnable qu'il est souhaitable de permettre au sein de la profession.

[209] Dans ce même jugement, le juge Cory mentionne l'importance du critère de l'intégrité de notre système judiciaire qui doit être protégé par les tribunaux en vertu de leurs pouvoirs inhérents¹²⁰ :

Le plus important de ces facteurs, le plus impérieux, est la préservation de l'intégrité de notre système judiciaire. La nécessité de choisir un autre avocat causera certainement des inconvénients au client, et entraînera des problèmes et des soucis. Les avocats jugeront peut-être importante la mobilité professionnelle. Mais l'intégrité du système judiciaire revêt une importance tellement fondamentale pour le pays, et en fait pour toutes les sociétés libres et démocratiques, qu'elle doit être tenue pour le facteur décisif quand il s'agit de déterminer le poids relatif de ces trois valeurs.

[210] Dans la décision *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes*, l'honorable Louis Lebel, j.c.a., met en parallèle l'indépendance dont doit faire preuve l'avocat et la distance qu'il doit maintenir à l'égard de son client¹²¹ :

¹¹⁹ *Succession Macdonald c. Martin*, 1990 CanLII 32 (CSC), [1990] 3 RCS 1235.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes*, *supra*, note 113.

Le rôle de l'avocat est délicat dans le processus judiciaire. Il doit agir avec efficacité dans sa fonction de représentation. Celle-ci doit être honnête, loyale et compétente vis-à-vis la partie qu'il représente. Elle doit être aussi loyale tant vis-à-vis l'autre partie qu'envers le tribunal pour préserver la qualité et l'intégrité du procès civil ou criminel. L'exécution intégrale de ce rôle impose une certaine distanciation de la fonction de l'avocat à l'égard de son client et de la cause qu'il défend. Elle suppose le respect d'une valeur d'indépendance dans sa relation avec son client et le tribunal.

[211] Quelque 20 ans après son jugement, dans *Succession MacDonald c. Martin*, la Cour suprême établit ce principe dans *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*¹²² :

[61] Comme nous l'avons vu, les tribunaux, dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance à l'égard de l'administration de la justice, ont compétence inhérente pour interdire à un cabinet d'avocats d'occuper dans un litige en instance. La déclaration d'inhabilité peut devenir nécessaire (1) pour éviter le risque d'utilisation à mauvais escient de renseignements confidentiels (2) pour éviter le risque de représentation déficiente et (3) pour préserver la considération dont jouit l'administration de la justice.

[212] La Cour d'appel indique, dans *Lemieux Nolet inc. c. Longpré*, que lorsqu'il est impossible de concilier la protection de l'intégrité du système judiciaire et du droit d'une partie d'être représentée par l'avocat de son choix, la première de ces deux pondérations doit l'emporter¹²³ :

[5] C'est sans doute dans ce contexte que mon collègue le juge Gascon a accueilli dans l'affaire *Vanier c. Vanier*, un jugement de la Cour supérieure déclarant l'avocat Jutras inhabile à agir comme avocat en défense pour la compagnie. D'ailleurs, plus tard, notre Cour a accueilli le pourvoi et réformé le jugement attaqué, rendu le 8 février 2013. Cela étant, la présente affaire est singulière et se distingue à maints égards de la précédente. Il est acquis que la protection de l'intégrité du système judiciaire est la règle cardinale pour tout juge, alors qu'en

¹²² *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39 CanLII, [2013] 2 RCS 649.

¹²³ *Lemieux Nolet inc. c. Longpré* 2014 QCCA 336, para. 5.

revanche le droit d'une partie d'être représentée par un avocat de son choix est indéniable. Si toutefois il est constaté que la conciliation de ces deux principes est impossible, le premier doit l'emporter. En l'espèce c'est le cas puisque le premier juge a exercé sa discrétion en décidant que ces deux principes n'étaient pas conciliables.

[213] L'honorable juge Christian J. Brossard j.c.s., dans son jugement accueillant une demande en déclaration d'inhabilité basée principalement sur le critère de distanciation, procède à l'analyse de certains principes jurisprudentiels¹²⁴ :

[19] Plus récemment encore, la Cour d'appel précise que lorsqu'il est impossible de concilier la protection de l'intégrité du système judiciaire et du droit d'une partie d'être représentée par l'avocat de son choix, la première de ces deux valeurs doit l'emporter.

[20] Par ailleurs, les situations qui requièrent l'intervention des tribunaux, guidés par ces mêmes valeurs cardinales, vont parfois au-delà du cas classique de conflit d'intérêts, en raison du devoir qu'ont les tribunaux de « protéger l'intégrité du processus judiciaire en vertu de ses pouvoirs inhérents ».

[21] Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'assurer le respect par l'avocat de l'obligation de distanciation que décrit le juge Lebel (alors à la Cour d'appel) dans *La Fédération des médecins spécialistes du Québec c. L'Association des médecins hématologistes-oncologistes du Québec* :

[...] Le rôle de l'avocat est délicat dans le processus judiciaire. Il doit agir avec efficacité dans sa fonction de représentation. Celle-ci doit être honnête, loyale et compétente vis-à-vis la partie qu'il représente. Elle doit être aussi loyale tant vis-à-vis l'autre partie qu'envers le tribunal pour préserver la qualité et l'intégrité du procès civil ou criminel. L'exécution intégrale de ce rôle impose une certaine distanciation de la fonction de l'avocat à l'égard de son client et de la cause qu'il défend. [...]

[22] À cette enseigne, il est utile de relever certaines règles édictées au *Code de déontologie des avocats*, dont il doit être tenu compte :

4. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

¹²⁴ *Droit de la famille - 161750* 2016 QCCS 3391.

13. L'avocat préserve son intégrité et sauvegarde son indépendance professionnelle quels que soient le mode d'exercice de sa profession et les circonstances dans lesquelles il l'exerce. Il ne peut subordonner son jugement professionnel à quelque pression que ce soit.

20. L'avocat a, envers le client, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence.

(Soulignement ajouté.)

[23] Cela dit, le « contexte particulier à chaque cas » doit être pris en considération lorsque le droit à l'avocat du choix de la partie est mis en péril. Ainsi, comme le souligne la Cour d'appel dans *Ste-Marie c. Prytula*, lorsque le débat porte sur la distanciation requise, « cette question doit être appréciée selon les circonstances du dossier ».

[24] En outre, l'examen de ces questions doit être fait en prenant en considération le critère de l'apparence plutôt que celui de la certitude. Dans *Scripta.net.inc. c. BCE Emergis inc.*, le juge Laramée écrit :

[55] La distanciation requise pour bien exercer le rôle d'avocat ne doit pas exister uniquement pour le client. Elle doit aussi exister aux yeux de la Cour, des autres parties, des témoins et du public. Si le système judiciaire dont les avocats sont une composante majeure veut refléter la transparence, il doit prendre les moyens pour ce faire. Contrairement à la bonne foi, la crédibilité ne se présume pas, elle se mérite.

[Références omises, soulignements dans l'original]

[214] Récemment, la Cour d'appel rappelle que des situations requièrent l'intervention des tribunaux puisqu'elles vont parfois au-delà du cas classique de conflit d'intérêts, et ce en raison du devoir qu'ont les tribunaux de « protéger l'intégrité du processus judiciaire en vertu de ses pouvoirs inhérents ». Cet enseignement est tiré du jugement de la Cour dans l'affaire *Heafey*¹²⁵ :

¹²⁵ *Heafey c. Dormani, supra*, note 112.

[24] The exercise of judicial discretion to disqualify an attorney should only be interfered with on appeal where such discretion was exercised abusively, unreasonably or in a non-judicious manner. No such factor is present here. Moreover, while I believe that the conclusions of the judge as well as her reasons are not erroneous, I would suggest that, regard for the administration of justice is, in this case, stronger justification to conclude for M^{re} Viau's disqualification. Beyond the duty to remain neutral, the image of the administration of justice in the eyes of the public (which was mentioned by the judge) would be significantly diminished by allowing M^{re} Viau to act for Appellants.

[...]

[32] The duty of loyalty of lawyers goes beyond and is broader than the duty not to disclose confidential information. Indeed, the integrity of the judicial system is the predominant consideration given its fundamental importance to our society. Even in the absence of a risk of disclosure of confidential information or other specific instance of a breach of an attorney's duty of loyalty, circumstances in which a lawyer's ongoing involvement seriously tarnishes the image of the administration of justice should lead to disqualification.

[Références omises]

[215] M^e Jean Lanctôt, dans son texte « Les devoirs envers l'administration de la justice », fait les constats suivant¹²⁶ :

En tant qu'auxiliaire de la justice, il [l'avocat] doit « éviter la complexification inutile de certains dossiers », s'assurer de l'utilité de la procédure afin de faire cheminer le dossier efficacement. Il ne peut permettre des réclamations en justice gonflées artificiellement par pure tactique juridictionnelle ou toutes manœuvres ayant pour but d'épuiser une partie et tenter de régler à rabais.

[...]

Le Tribunal des professions a confirmé que l'abus de procédures peut provenir d'une avalanche de procédures dont la légalité n'est pas en cause. Selon le tribunal, il est manifeste que des procédures légales peuvent engager la responsabilité déontologique, puisque les règles déontologiques exigent plus que le respect de la loi dans le cadre de procédures judiciaires. Encore faut-il que, en ce faisant, l'avocat n'enfreigne pas d'autres exigences de la loi ou du Code de déontologie. Ainsi, le Code de déontologie prévoit que les procédures judiciaires ne doivent pas être instituées dans le seul but de nuire à autrui (art. 113, al. 2 C.d.a.), même s'il s'agit de procédures légales, que l'avocat ne doit pas

¹²⁶ M^e Jean Lanctôt. *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, « Les devoirs envers l'administration de la justice », Collection de droit, 2019-2020, vol.1, Cowansville QC, Yvon Blais, 2019, p. 128 à 130.

volontairement induire un autre avocat en erreur, de surprendre sa bonne foi ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance (art. 132, al. 2 C.d.a.), ce qui peut évidemment se produire même dans le cadre de procédures légales et enfin que l'abus de procédures n'est pas acceptable (art. 35, al. 1 C.d.a.).

[216] Dans la décision sur culpabilité du *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Brouillette*¹²⁷, le conseil de discipline souligne, à partir de son examen de la jurisprudence, les paramètres devant guider la conduite de l'avocat :

[233] Le respect des obligations déontologiques requiert que l'avocat n'outrepasse pas certaines limites lorsqu'il s'agit d'obtenir gain de cause pour ses clients.

[234] L'intégrité du système judiciaire est une valeur extrêmement importante qu'aucun officier de justice ne doit prendre à la légère, et ce, que l'avocat soit appelé à se présenter personnellement devant le Tribunal ou non.

[235] La juge Anne-Marie Trahan résume bien l'importance du rôle que joue l'avocat à l'intérieur du système de justice ainsi que les obligations qui en découlent :

L'avocat occupe une position spéciale au sein de l'administration de la justice: l'avocat est un officier du tribunal que préside le juge; il apporte un concours indispensable à une solution impartiale des conflits.

[...]

[Son] rôle de mandataire de son client exige qu'il exprime le droit du justiciable, son client, à ce que justice lui soit rendue. Cependant, il est important que l'avocat agisse conformément à l'éthique de façon à faire en sorte que le public ait confiance dans l'administration de la justice. Un avocat véreux, un avocat menteur, un avocat incompetent nuisent tout autant qu'un juge véreux, un juge menteur ou un juge incompetent à l'image que le public se fait de l'administration de la justice.

[...]

¹²⁷ *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Brouillette* 2017 QCCDBQ 085, para. 233 à 248. Décisions portées en appel par les dossiers 500-07-001034-192 ; 500-07-001033-194.

Il est important que chaque avocat se rappelle que le client voit en lui non seulement «son avocat » mais aussi un représentant du Barreau (un ordre professionnel) c'est-à-dire un des piliers de l'administration de la Justice. C'est pourquoi un comportement de la plus haute éthique est exigé de l'avocat.

[...]

L'avocat doit faire valoir au juge honnêtement quel est le droit applicable et quels sont les faits en litige. [...] Les avocats doivent éviter les faux-fuyants et les demi-vérités [...]

- [236] Il en résulte plusieurs commandements qui s'appliquent à l'avocat agissant comme un officier de justice consciencieux.
- [237] L'avocat ne conçoit pas les services juridiques comme une « force d'attaque» permettant de faire plier un partenaire d'affaires inconvenant sous le coup de l'intimidation judiciaire.
- [238] L'avocat n'utilise pas ses compétences et ses qualifications à mauvais escient, pour les mettre au service du détournement des fins de la justice. L'avocat n'entreprend pas des procédures inutiles, manifestement mal fondées en droit et vouées à l'échec. Il ne s'entête pas à les faire perdurer lorsqu'il est évident qu'elles se solderont par un échec prévisible.
- [239] L'avocat a recours à des procédures proportionnelles à l'enjeu. Il n'institue pas de poursuites à des fins purement stratégiques, il ne multiplie pas les procédures et n'utilise pas les recours en justice comme une tactique pour « gagner du temps ». Il sait que l'abus de procédures peut être causé par une avalanche de procédures dont la légalité n'est pas en cause, l'abus de procédure étant prohibé même si les instances sont théoriquement autorisées par la loi.
- [240] L'avocat ne finance pas des litiges dans le but d'en tirer un gain financier, autre que les honoraires encourus pour rendre des services raisonnables et proportionnels.
- [241] L'avocat ne s'implique pas au cœur du litige. Il s'en distancie, de manière à conserver l'indépendance et l'objectivité requise à l'accomplissement de son rôle. Il évite ainsi les débordements qui accompagnent le fait d'épouser la cause de son client.
- [242] L'avocat n'agit pas de façon intempestive pour se venger ou dans le but de nuire à autrui.
- [243] L'avocat n'ignore pas la règle cardinale qui devrait toujours guider sa conduite, à savoir la bonne foi.

[244] La distanciation exigée de l'avocat aide à respecter ce principe. En effet, il est malavisé pour un avocat d'épouser si aveuglément la cause de son client qu'il en vient à présumer de la mauvaise foi de la partie adverse, à lui prêter d'emblée des intentions malveillantes, à la diaboliser et à chercher à lui nuire parce qu'elle a des intérêts opposés à ceux de ses clients.

[245] L'avocat peut être appelé à faire preuve de créativité ou d'innovation raisonnables, lorsqu'il élabore des arguments juridiques, sans tomber toutefois dans la spéciosité.

[246] Par contre, il n'y a aucune place pour la créativité, lorsqu'il s'agit des faits. Des exigences de rigueur, de modération et de respect des faits s'imposent à tout avocat, en sa qualité d'officier de justice, dans la mise en œuvre de la procédure judiciaire.

[217] Une fois ces principes établis, il y a lieu de les appliquer aux faits du présent dossier.

ii) Applications de ces principes aux faits

[218] Le 22 juin 2016, le Conseil rejette la requête en déclaration d'inhabilité du plaignant, notamment au motif que l'obligation d'indépendance de M^e Landry n'est pas menacée par son statut de conjoint et une liste de procédures entreprises par ce dernier et l'intimée. Dans cette décision, le conseil de discipline prend soin de préciser, « à ce stade »¹²⁸:

[41] Les faits mis en preuve dans le présent dossier, c'est-à-dire le statut de conjoint de Me Landry avec l'intimée et une liste de procédures entreprises par ces derniers ne permettent pas au Conseil de conclure, à ce stade, à un manque de distanciation de la part de l'avocat de l'intimée.

¹²⁸ *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2016 QCCDBQ 61.

[219] Le Conseil aborde trois motifs dans le cadre de la présente analyse, soit la multiplicité des procédures, les propos de M^e Landry au sujet du plaignant et les propos de M^e Landry au sujet du Barreau du Québec en y incluant celles à l'égard du syndic adjoint, M^e Pierre-Gabriel Guimont.

[220] Entre 2011, soit l'année du dépôt de la présente plainte, et l'année 2018, l'intimée a présenté trois requêtes préliminaires soit :

- i) une Requête en précisions et en complément de divulgation de preuve datée du 16 juin 2011 (R-6, onglet 3, p.1) et rejetée le 11 juillet 2011 (R-6, onglet 3, p.19);
- ii) une Requête en rejet de la plainte amendée le 3 mars 2017 (R-6, onglet 5, p.11) et rejetée le 14 juin 2017 (R-6, onglet 5, p.33);
- iii) une Requête en déclaration d'inhabilité de l'avocat du syndic ad hoc amendée le 9 septembre 2012 (R-6, onglet 7, p.11) et rejetée le 22 juin 2017 (R-6, onglet 7, p.20);

[221] Au cours de cette même période, l'intimée a contesté une décision d'une autre formation du conseil de discipline ayant accueilli une demande de récusation visant le conseil de discipline ayant siégé au stade de la demande de radiation provisoire déposée contre l'intimée. Cette dernière a recherché la révision de la décision jusqu'en Cour d'appel par l'entremise des procédures suivantes :

- i) une Requête pour permission d'en appeler devant le Tribunal des professions datée du 17 mars 2013 (R-6, onglet 8, p.38), rejetée le 11 avril 2013 (R-6, onglet 8, p.53);
- ii) une Requête en révision judiciaire datée 11 mai 2013 (R-6, onglet 8, p. 55) rejetée le 29 octobre 2013 (R-6, onglet 8, p.65);
- iii) une Requête pour permission d'en appeler de la décision de la Cour supérieure datée 28 novembre 2013 (R-6, onglet 8, p.73), rejetée le 4 février 2014 (R-6, onglet 8, p.81);

[222] Le 25 août 2017, la présidente du Conseil a fixé la tenue de l'audition sur culpabilité pour une durée de six jours les 17, 18, 19, 20, 26 et 27 avril 2018¹²⁹. À cette date, le conseil de discipline avait entendu toutes les requêtes déposées par l'intimée et n'était saisi d'aucune demande préliminaire pendante.

1) La multiplicité des procédures

[223] Le Conseil analyse les procédures déposées au cours de la deuxième période du dossier se situant entre le 2 avril 2018 et le 15 d'octobre 2019. Cette période est postérieure à la décision du conseil de discipline ayant rejeté la demande de déclaration d'inhabilité de M^e Landry et permet de rejeter son argument de chose jugée.

[224] De plus, considérant la nature du motif invoqué par le plaignant, soit la multiplicité des procédures au cours d'une période relativement récente, l'argument de tardiveté quant au dépôt de la présente demande de déclaration d'inhabileté de M^e Landry est rejeté.

[225] Le 2 avril 2018, M^e Landry dépose une requête pour remise des auditions débutant le 17 avril 2018¹³⁰.

[226] Le 10 avril 2018, le Conseil rejette la demande de remise de l'intimée¹³¹.

¹²⁹ Pièce R-7.

¹³⁰ Pièce R-6, onglet 11.

¹³¹ Pièce R- 6, onglet 11.

[227] À la suite du rejet de la demande de remise des auditions sur culpabilité le 10 avril 2018 et jusqu'au le 15 octobre 2019, l'intimée, par l'entremise de M^e Landry, dépose au moins 30 requêtes préliminaires, dont 21 écrites. Le Conseil relève les requêtes suivantes dont certaines sont modifiées à la suite de leur dépôt :

- Huit demandes et/ou requêtes de suspension de l'instance :
 - i) Demande verbale de suspension datée du 17 avril 2018 (R-6, onglet 17, p.5)
 - ii) Requête en suspension d'audience datée du 30 juillet 2018 (R-6, onglet 22, p.1)
 - iii) Demande verbale de suspension de l'instance datée du 18 octobre 2018 (R- 6, onglet 30, p. 23)
 - iv) Demande verbale de suspension de l'audience datée du 19 octobre 2018 (R -6, onglet 32, p.7)
 - v) Demande verbale de suspension de l'instance datée du 22 novembre 2018 (R-6, onglet 38, p. 8)
 - vi) Requête pour suspension des audiences datée du 10 juillet 2019 (R-6, onglet 52, p. 1)
 - vii) Demande en suspension des audiences datée du 9 septembre 2019 (R-6, onglet 53, p. 22)
 - viii) Demande verbale de suspension immédiate de l'audience datée du 10 septembre 2019 (R-6, onglet 54, p. 4)

[228] En fonction des principes de droit applicables, le Conseil est d'avis que l'utilisation à outrance d'une demande en suspension d'audience, notamment lorsqu'elle se répète à une journée d'intervalle, traduit un manque clair et grave de distanciation et met à mal l'administration de la justice considérant le temps consacré par les parties et le Conseil à entendre et disposer de ces huit requêtes.

- Six requêtes ou demandes pour complément de divulgation de la preuve et obtention d'informations :

- i) Requête pour complément de divulgation de preuve no 1 datée du 10 avril 2018 (R-6, onglet 12, p.1)
- ii) Requête pour complément de divulgation de preuve no 2 datée du 1^{er} octobre 2018 (R-6, onglet 24, p.1)
- iii) Requête pour complément de divulgation de preuve no 3 datée du 21 novembre 2018 (R-6, onglet 39, p.1)
- iv) Demande verbale d'obtention des *will say statement* datée du 14 février 2019 (R-6, onglet 41, p.34)
- v) Requête en complément de divulgation de preuve no 4 datée du 24 février 2019 (R-6, onglet 43, p.1)
- vi) Requête pour obtenir des informations et les *will say statement* datée du 10 octobre 2019 (R-6, onglet 58, p.1)

[229] L'audition de la requête en complément de divulgation de la preuve numéro 1 nécessite dix jours d'audience et se déroule entre le 3 octobre 2018 et le 9 juillet 2019. Au cours de cette période, l'intimée modifie cette requête et dépose trois nouvelles requêtes en divulgation de la preuve (numéros 2, 3 et 4) et à la suite de la décision rendue sur la requête numéro 1 le 6 août 2019, elle dépose une nouvelle requête sous le même thème de la divulgation de la preuve (celle du 10 octobre 2019).

[230] Le Conseil juge que le dépôt de ces requêtes contrevient à la règle de la proportionnalité, représente une multiplication de procédures et ne vise ni efficacité ni l'efficience pour l'administration du dossier puisque le même thème est abordé par plusieurs requêtes.

[231] Le Conseil rappelle que l'avocat occupe une position unique au sein de l'administration de la justice : l'avocat est un officier de justice. À ce titre, il est important qu'il agisse conformément à la déontologie et à l'éthique de façon à faire en sorte que le public ait confiance dans l'administration de la justice. Il ne peut multiplier les procédures et les recours en justice comme une tactique pour « gagner du temps ». Tout avocat sait que l'abus de procédures peut être causé par une avalanche de procédures dont la légalité n'est pas en cause, l'abus de procédure étant prohibé même si les instances sont théoriquement autorisées par la loi.

[232] Le Conseil constate que ces requêtes en divulgation de la preuve révèlent un écart marqué aux obligations de distanciation, de modération et de collaboration qui incombent à tout officier de justice.

[233] Le nombre de demandes de récusation est également à considérer :

- Quatre requêtes et/ou demandes en récusation de la présidente du Conseil et/ou des membres du Conseil qui se détaille comme suit :
 - i) Requête en récusation de la présidente datée du 11 avril 2018 (R-6, onglet 13, p.1)
 - ii) Demande verbale de récusation des trois membres du Conseil datée du 18 octobre 2018 (R-6, onglet 31, p.29)
 - iii) Requête en récusation des trois membres du Conseil datée du 21 novembre 2018, (R-6, onglet 37, p.1)
 - iv) Requête en récusation des trois membres du Conseil datée du 11 septembre 2019 (R-6, onglet 55, p.1)

[234] Au sujet des requêtes en récusation, M^e Landry déclare ce qui suit en plaidoirie lors de l'audience du 10 février 2020¹³² :

Puis lorsqu'on a à faire une requête en récusation, il faut la faire. Parce que la requête en récusation peut être un élément déterminant au niveau d'une révision judiciaire ou d'une procédure éventuellement au Tribunal des professions, mais il y a une... quand on pense qu'on a matière à la faire, il faut la faire rapidement. Si elle ne passe pas, bien ça, c'est une chose, mais il y a quand même un levier possible éventuellement sur des reproches qui, selon nous, les reproches ont toujours été faits de façon très respectueuse, là, à votre égard.

[235] Le Conseil est d'avis que cette *vision* de l'utilité d'une requête en récusation est surprenante et met à mal les principes de prudence et de respect qui doivent guider le plaideur qui dépose une demande de récusation à l'égard d'un décideur. L'administration de la justice exige qu'une telle requête soit déposée avec sérieux et ne soit pas l'une des composantes d'une stratégie lors de l'exercice d'un futur droit d'appel ou d'un pourvoi en contrôle judiciaire. L'intégrité du système judiciaire nécessite que cette vision soit remise en question.

[236] En ce qui concerne les procédures déposées, toujours en tenant compte des principes de droit examinés, le Conseil est d'avis qu'en tant qu'auxiliaire de la justice, l'avocat doit « éviter la complexification inutile de certains dossiers », s'assurer de l'utilité de la procédure afin de faire cheminer le dossier efficacement.

[237] Les groupes de requêtes qui sont ci-après énoncées entrent en conflit avec cette règle cardinale :

¹³² Notes sténographiques de l'audience du 10 février 2020, p. 57 et 58.

- Quatre requêtes en déclaration d'inhabilité, dont trois des avocats au dossier, et l'une de l'avocate des témoins qui portent les dates suivantes :
 - i) Requête en déclaration d'inhabilité datée du 11 avril 2018 (R-6, onglet 14, p.1)
 - ii) Requête en déclaration d'inhabilité datée du 24 février 2019 (R-6, onglet 44, p.1)
 - iii) Requête en déclaration d'inhabilité datée du 16 juin 2019 (R-6, onglet 48, p.1)
 - iv) Requête en déclaration d'inhabilité datée du 9 octobre 2019 (R-6, onglet 57, p.1)

- Quatre requêtes en arrêt des procédures :
 - i) Requête en arrêt des procédures datée du 2 octobre 2018 (R-6, onglet 25, p.1)
 - ii) Requête en arrêt des procédures datée du 12 février 2019 (R-6, onglet 40, p.1)
 - iii) Requête pour arrêt des procédures datée du 16 juin 2019 (R-6, onglet 47, p.1)
 - iv) Demande verbale en arrêt des procédures datée du 17 juin 2019 (R-6, onglet 49, p.16)

- Et finalement quatre autres requêtes :
 - i) Requête en exclusion d'éléments de preuve obtenus illégalement datée du 15 avril 2018 (R-6, onglet 15, p.1)
 - ii) Requête pour outrage au Tribunal datée du 25 avril 2018 (R-6, onglet 40, p.18)
 - iii) Requête pour vérifier la légalité de la nomination du plaignant datée du 3 octobre 2018 (R-6, onglet 27, p.1)
 - iv) Requête pour outrage au Tribunal datée du 18 août 2019 (R-6, onglet 53, p.18)

[238] Le Conseil souligne que l'intimée dépose plusieurs requêtes qui visent le même objet. Il s'agit d'un autre exemple de répétitivité et d'insistance téméraire. Une telle conduite de la part de M^e Landry démontre de nouveau un manque de distanciation.

[239] Le Conseil, bien qu'il ait octroyé le 14 février 2019 15 journées d'audience à l'intimée pour faire valoir ses droits en matière de moyens préliminaires, ne peut que constater que de nombreuses requêtes ont été déposées après cette date, oralement et par écrit. Or, à aucun moment, l'intimée n'a retiré des requêtes ou a manifesté qu'elle prévoyait respecter ce nombre de journées alors que plusieurs journées sont épuisées et que les requêtes continuent de s'accumuler.

[240] Le Conseil constate que le dépôt de multiples requêtes par M^e Landry est en contravention avec le principe de la proportionnalité qui doit guider en tout temps ses actions à titre d'officier de justice.

[241] De plus, le Conseil conclut que la multiplication des procédures permet de laisser croire à une personne raisonnablement informée que M^e Landry manque d'objectivité, de sérénité et de distanciation. Il s'agit de la conclusion à laquelle en arrive le Conseil.

2) Les propos et le comportement de M^e Landry à l'égard du plaignant

[242] Les propos qui sont retenus de la part de M^e Landry sont identifiés à partir de ses déclarations lors des audiences des 14, 15, 27 janvier et 10 février 2020 alors qu'il conteste une requête en inhabilité le visant et pour laquelle ses propos et ses comportements passés lui sont reprochés.

[243] Le Conseil juge que les propos tenus par M^e Landry lors ces audiences de janvier et février 2020 sont pertinents pour les fins de la présente décision.

[244] Alors que M^e Landry contre-interroge le plaignant, il mentionne :

Puis je tiens à aviser le Tribunal et là, je suis presque rendu, là, OK à faire une requête pour outrage au Tribunal *in facie*, OK, à l'égard de Me Leduc¹³³.

[...]

Ma position, c'est qu'il fait un peu ce qu'il veut devant vous, O.K., il ne répond pas aux questions et il vous l'a dit, en plus de ça, que vous n'avez pas de mainmise dessus. Vous avez ... il peut faire à peu près ce qu'il veut devant vous. Donc vous ne respectez pas le *stare decisis* de la Cour supérieure¹³⁴.

[245] Un peu plus tard dans le même contre-interrogatoire, M^e Landry commente l'objection formulée par le plaignant à une de ses questions¹³⁵ :

Donc, ce qu'il vient de vous dire, O.K. parce que ses termes, O.K. c'est de permettre éventuellement à un syndic de faire à peu près ce qu'il veut faire dans les dossiers, O.K., d'abuser comme il veut dans les dossiers. Il n'est pas habitué d'avoir des avocats qui font leur travail de façon rigoureuse.

[246] Toujours dans le cadre du contre-interrogatoire du plaignant, M^e Landry formule les remarques suivantes¹³⁶ :

Puis je dirais même que c'est rendu peut-être un petit jeu dangereux de représenter des gens devant des conseils de discipline avec des monuments comme maître Leduc qui a des contacts avec ... très proches au niveau des syndicats, des syndicats adjoints et des conseils de discipline. O.K. Ça c'est problématique. O.K. Ça, ça a une apparence discutable. O.K. Ça ressemble un peu à l'époque des nazis lorsque les avocats ne voulaient plus représenter les juifs.

¹³³ Notes sténographiques de l'audience 14 janvier 2020, p. 181, lignes 9 à 12.

¹³⁴ Notes sténographiques de l'audience 14 janvier 2020, p. 186, lignes 5 à 11.

¹³⁵ Notes sténographiques de l'audience 14 janvier 2020, p. 211, lignes 12 à 18.

¹³⁶ Notes sténographiques de l'audience 14 janvier 2020, p. 219, lignes 5 à 14.

[247] Toujours dans le cadre du contre-interrogatoire¹³⁷ :

Maître Leduc, il bloque tout le processus puis il vous dit expressément : Vous n'avez pas à me diriger puis à me dire quoi faire. Il vous l'a dit hier, il a déposé .. il a fait état de Babos. O.K.? Quand il a déposé Babos, là, j'ai eu l'impression que les membres du Conseil tremblaient ...

[...]

On a l'impression que maître Leduc a un mandat très spécifique qui lui est donné. O.K.? Je ne le qualifierai pas, mais je trouve ça un peu triste d'un avocat de ce niveau-là. O.K.?¹³⁸

[...]

Ce n'est pas ça - je me répète encore. Ce n'est pas ça le rôle d'un officier de justice qui est un syndic ad hoc ou un procureur de la couronne. Un procureur de la couronne qui va agir de cette façon-là, là ça ne fonctionnera pas devant les tribunaux¹³⁹.

Devant les tribunaux qui se respectent. O.K.

[248] Et en fin de contre-interrogatoire du plaignant, M^e Landry formule les remarques suivantes¹⁴⁰ :

Donc on voit un peu le comportement de Maître Leduc qui se permet à peu près n'importe quoi dans ce dossier-là. Il se permet d'aller à l'encontre des scellés, de menacer les huissiers, de retenir de la preuve.

[249] Dans le cadre de l'interrogatoire de l'intimée, il fait les mentions suivantes¹⁴¹ :

[...]... par rapport ... disons, je veux bien concevoir que maître Leduc ne veut pas qu'on analyse son comportement, mais à partir du moment où il fait des actes irréguliers, des actes inacceptables qui vont à l'encontre de la bonne

¹³⁷ Notes sténographiques de l'audience 15 janvier 2020, p. 23, lignes 21 à 25.

¹³⁸ Notes sténographiques de l'audience 15 janvier 2020, p. 32, lignes 15 à 18.

¹³⁹ Notes sténographiques de l'audience 15 janvier 2020, p. 46, lignes 12 à 18 et p. 47, ligne 3.

¹⁴⁰ Notes sténographiques de l'audience 15 janvier 2020, p.62, lignes 16 à 20.

¹⁴¹ Notes sténographiques de l'audience 15 janvier 2020, p.134 et 135, lignes 16 à 20 et p. 219, lignes 2 à 7.

administration de la justice, il ne peut pas se permettre d'aller chercher tout ce qu'il veut. Donc ...

[...]

Dans le cas qui nous occupe ici, on pense que, par exemple, - puis on ne poursuit pas tout le monde- on pense que maître Leduc a un comportement abusif. Donc on verra, si on décide d'introduire une procédure à son égard pour qu'il indique ... qu'il arrête de faire ça, ce comportement-là.

[250] Et lors de sa plaidoirie du 27 janvier, ¹⁴²il s'exprime ainsi :

Donc, son comportement, il manque d'indépendance. Le procureur de la Couronne, le procureur — le syndic doit être détaché puis faire preuve d'ouverture. S'il veut créer une situation d'acharnement ou, moi, me pointer, qu'il ne fasse pas ça. Moi, je n'ai rien contre eux autres. Moi, je représente cette personne-là puis il lui reproche, pas dans les deux (2) premiers chefs de plainte, mais de m'avoir laissé pratiquer, t'sais. Bon, à partir de ce moment-là, elle... c'est elle, c'est son dossier à elle, qu'il fasse une procédure à son égard, j'ai l'impression qu'il essaie de me toucher moi.

[251] Finalement au cours de sa plaidoirie du 10 février, il mentionne ce qui suit au sujet du plaignant¹⁴³ :

La stratégie de maître Leduc Madame la présidente en déposant la requête en inhabilité, c'est de se protéger lui-même de son comportement. Puis c'est un peu le ... la stratégie du guerrier, hein : il attaque pour ne pas être attaqué.

[252] Le « contexte particulier à chaque cas » doit être pris en considération lorsque le droit à l'avocat du choix de la partie est mis en péril. Ainsi, comme le souligne la Cour d'appel dans *Ste-Marie c. Prytula*¹⁴⁴, lorsque le débat porte sur la distanciation requise, « cette question doit être appréciée selon les circonstances du dossier ».

¹⁴² Notes sténographiques de l'audience 27 janvier 2020, p.153, lignes 11 à 20.

¹⁴³ Notes sténographiques de l'audience 10 février 2020, p.70, lignes 1 à 7.

¹⁴⁴ *Ste-Marie c. Prytula*, 2013 QCCA 985.

[253] Il est permis à un avocat d'agir avec fermeté, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal, ses confrères et consœurs et tout autre intervenant du système de justice, incluant les témoins. Il s'agit de qualités essentielles pour un officier de justice et nécessaires à la protection de l'intégrité du système judiciaire.

[254] Indubitablement, le plaignant exerce une fonction au sein du Barreau du Québec, un organisme avec lequel M^e Landry a été impliqué personnellement¹⁴⁵. Les commentaires de M^e Landry formulés à l'égard du plaignant lors des audiences des 14, 15, 27 et 10 février 2020 ne portent pas sur l'objet en litige et s'apparentent à des attaques personnelles.

[255] Le Conseil juge que par ses propos dits et redits à l'égard du plaignant, M^e Landry omet de faire preuve de respect, de modération et courtoisie à son égard. Il en découle que le Conseil est en présence de raisons *graves et contraignantes*¹⁴⁶ qui exigent que le Conseil considère qu'une déclaration d'inhabilité de M^e Landry est nécessaire pour la poursuite du présent dossier.

3) Les propos de M^e Landry à l'égard du Barreau du Québec et de M^e Pierre-Gabriel Guimont

[256] Les propos mentionnés par M^e Landry au sujet du Barreau du Québec et M^e Guimont, sont tirés des notes sténographiques des audiences des 14, 15, 27 janvier

¹⁴⁵ Pièce R-1.

¹⁴⁶ *Ste-Marie c. Prytula, supra*, note 144. *Baribeau c. Roberge*, 2019 QCCS 437.

2020 et du 10 février 2020. Il y a lieu de préciser que M^e Guimont est le syndic adjoint qui a joué un rôle important dans le dossier disciplinaire de M^e Landry¹⁴⁷. Toutefois, dans le présent dossier, la plainte portée en juin 2011 est portée par le plaignant.

[257] Voici une première remarque de M^e Landry au sujet du Barreau du Québec lors du témoignage du plaignant le 14 janvier 2020¹⁴⁸ :

Ça fait que si c'est de cette façon-là que le Barreau du Québec se respecte, là, bien, il y a des organismes qu'on considère comme des organismes criminalisés qui pourraient les regarder de travers, hein.

[258] M^e Landry formule ce commentaire au sujet de M^e Guimont lors du témoignage du plaignant le 14 janvier 2020¹⁴⁹ :

Bien j'ai annoncé, il va y avoir au moins un témoin, qui va être maître Gauthier, et peut-être maître Guimont qui je vais assigner par rapport à ... au ... à la pièce R- 1, que vous avez permise, là, ça peut être assez long, maître Guimont c'est le partir qui est plus long. Un coup qu'il est parti, après, ça va bien. Donc, éventuellement, on pourra peut-être, là, faire la lumière sur la pièce R-1.

[259] Dans le cadre de sa contestation de la demande de cassation de la citation à comparaître transmise à M. Richard Perron, représenté par M^e Nathalie Lavoie, M^e Landry déclare¹⁵⁰ :

Donc le système judiciaire n'est pas fait pour des gars comme maître Pierre-Gabriel Guimont qui veut abuser des professionnels.

[...]

¹⁴⁷ Pièce R-1.

¹⁴⁸ Notes sténographiques de l'audience 14 janvier 2020, p.220, lignes 16 à 20.

¹⁴⁹ Notes sténographiques de l'audience 14 janvier 2020, p.230, lignes 14 à 22.

¹⁵⁰ Notes sténographiques de l'audience 15 janvier 2020, p.166, lignes 20 à 23 et p. 172, lignes 1 à 5.p.171, lignes 14 à 25 et p. 172, lignes 1 à 5.

Il dépose R-1 pour me nuire, comme maître Guimont a tenté de me nuire à l'époque, il a tenté de nuire à mes clients. Maître Lavoie la même affaire. Comprenez-vous? Lorsqu'on crée une situation, c'est un peu comme une diffamation hein ça dépend de l'impact de la diffamation par rapport aux dommages. Voyez-vous moi je continue à pratiquer le droit, j'ai gagné à cet effet-là de dure labeur, hein, ils m'ont causé de graves préjudices, j'ai été cinquante-cinq (55) mois sans pratiquer. J'ai fait autre chose, je suis ingénieur agronome de formation, j'ai reparti mon bureau d'agronomie, mais ils ont causé des préjudices à mes clients aussi. Puis voulez-vous, encore aujourd'hui, ils tentent, par ces décisions-là, de causer préjudice à ma cliente, qui est maître Guylaine Gauthier.

[260] Dans le cadre de l'interrogatoire de l'intimée, il s'exprime ainsi¹⁵¹ :

Donc, je prends exemple maître Pierre-Gabriel Guimont, avec tout le respect que j'ai à son égard, je pense que son comportement est abusif. Il a causé préjudice à mes clients, il m'a causé beaucoup de préjudice. Par contre le balancier est contre lui aujourd'hui, mais je n'ai pas été indemnisé pour les dommages qu'il m'a occasionnés. C'est-à-dire que ces gens-là, Madame la présidente et messieurs les membres du Conseil, ils enseignent aux gens d'être honnêtes, de faire des CRA, de collaborer, de ne pas abuser du système judiciaire, puis eux autres mêmes en abusent. C'est très ... c'est déplorable de voir ça.

[261] Et lors de sa plaidoirie du 10 février 2020, il émet les commentaires suivants¹⁵² :

On a soulevé, Madame la présidente, dans la requête plus particulièrement au paragraphe 4 : maître Landry était radié du Barreau du syndic [sic]. Effectivement, j'ai été radié cinquante-cinq (55) mois, mais moi, je n'ai pas eu d'excuses depuis. Je n'ai pas eu d'excuses du Barreau, moi. La Cour d'appel m'a donné raison, le Barreau ne s'est pas excusé, le Barreau n'a pas indemnisé, le Barreau n'a rien fait pour corriger la situation. Donc, c'est... c'est une façon... eux, ils ont leur façon de procéder à cet effet-là, O.K. Donc, moi, j'ai repris mon droit de pratique comme avant, et aujourd'hui, comprenez-vous, maître Leduc soulève ces éléments-là pour limiter ma pratique. Pour essayer de limiter ma pratique, faire en sorte que je ne puisse pas pratiquer à l'égard de maître Gauthier, à l'égard de d'autres. Vous aurez à vous poser une question là-dessus, O.K., parce que selon moi, je vous le soumets respectueusement, c'est un comportement qui est inapproprié. M'attaquer personnellement après avoir été radié pendant cinquante-cinq (55) mois, sans fondement. La Cour d'appel est claire à cet effet-là. Donc, voyez-vous, au lieu de procéder à des excuses, bien, c'est de continuer à m'attaquer et essayer de soutenir des limitations dans mon exercice. Et ça, je trouve ça inapproprié à

¹⁵¹ Notes sténographiques de l'audience 15 janvier 2020, p.218, lignes 15 à 20.

¹⁵² Notes sténographiques de l'audience 10 février 2020, p.28 à 30.

son égard, mais moi, je... je dois passer par là-dessus, je passe par là-dessus puis je continue mon processus. Mais pour essayer de limiter mon travail, que je pense faire relativement bien — il y a des meilleurs, il y a des pires — mais je pense relativement bien faire mon travail, mais voyez-vous, il m'attaque personnellement à cet effet-là, après avoir eu une décision de la Cour d'appel. Et ça, je... je suis obligé de vivre avec, mais ce n'est pas de cette façon-là qu'il devrait se comporter pour obtenir une inhabilité, et c'est une continuité, Madame la présidente, au paragraphe 5, du travail de maître Pierre Gabriel Guimont, qui lui, à ce moment-là, a introduit la procédure disciplinaire puis il a demandé ma radiation à vie.

[...]

Donc, ici, c'est manifestement, Madame la présidente, c'est une attaque personnelle qui est tout à fait inappropriée et qui ne respecte pas la décision de la Cour d'appel. Mais que voulez-vous, il faut que je vive avec ça, avec ce comportement...

[262] Il ressort clairement de ces extraits que le ressentiment et l'amertume de M^e Landry au sujet du Barreau du Québec et de M^e Guimont jouent un rôle prédominant dans son approche du dossier de l'intimée. Ces propos à eux seuls démontrent l'absence, voire l'impossibilité pour M^e Landry d'agir avec la distanciation requise de la part d'un avocat dans le dossier de l'intimée.

[263] Cela dit, plus récemment encore, la Cour d'appel précise que, lorsqu'il est impossible de concilier la protection de l'intégrité du système judiciaire et du droit d'une partie d'être représentée par l'avocat de son choix, la première de ces deux valeurs doit l'emporter¹⁵³.

[264] En raison du devoir qu'ont les tribunaux de « protéger l'intégrité du processus judiciaire en vertu de ses pouvoirs inhérents », ¹⁵⁴ le Conseil juge que l'intérêt supérieur

¹⁵³ *Heafey c. Dormani, supra*, note 112.

¹⁵⁴ *Lemieux Nolet inc. c. Longpré, supra*, note 123.

de la justice exige une intervention de sa part également sous le volet des propos de M^e Landry à l'égard du Barreau du Québec et de M^e Pierre-Gabriel Guimont.

CONCLUSION

[265] Il est incontestable que seules des raisons *graves et contraignantes* peuvent justifier de priver l'intimée du droit à l'avocat de son choix¹⁵⁵.

[266] La preuve documentaire du dossier est constituée des nombreuses procédures qui démontre que M^e Landry fait fi du principe de proportionnalité et de son obligation de s'assurer que ses démarches, ses actes de procédure et les moyens de preuve choisis, quelle que soit la requête à être entendue, soient proportionnés au litige dont le Conseil est saisi.

[267] Ainsi, au stade de moyens préliminaires, au même titre que tous les avocats, M^e Landry doit limiter la gestion de son dossier à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige. Or, le procédé employé, qui consiste à déposer plusieurs procédures souvent modifiées à la suite de leur dépôt, sur un même thème et entrecoupées de demandes de suspension, heurte de plein fouet le principe de la proportionnalité qui est codifié au *Code de procédure civile* depuis le 1er janvier 2016.

¹⁵⁵ *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes*, supra, note 113; *Ste-Marie c. Prytula*, supra, note 144; *Baribeau c. Roberge*, supra, note 146; *Syndic de Groupe Dubé & Associés inc.*, 2018 QCCS 3322.

[268] Le respect de l'honneur et de la dignité de la profession, tout comme le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère, doit avoir préséance dans l'exercice des activités professionnelles de l'avocat.

[269] Le Conseil rappelle la teneur de l'article 13 du *Code de déontologie des avocats* qui prévoit que l'avocat préserve son intégrité et sauvegarde son indépendance professionnelle, quels que soient le mode d'exercice de sa profession et les circonstances dans lesquelles il l'exerce. Il ne peut subordonner son jugement professionnel à quelque pression que ce soit.

[270] La loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes ne peuvent être invoqués à titre de principes prévalant aux exigences liées à une saine administration de la justice.

[271] Cette loyauté ne peut interférer avec l'obligation de l'avocat de servir la justice et de celle de ne pas agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

[272] Le Conseil conclut que l'ensemble des procédures déposées et les moyens choisis par M^e Landry afin de faire valoir les droits de l'intimée dans le présent dossier au stade de moyens préliminaires sont disproportionnés. Ce constat du Conseil à lui seul devrait conduire à une déclaration d'inhabilité de M^e Landry.

[273] Mais il y a plus.

[274] Le Conseil estime que les propos de M^e Landry au sujet du plaignant, de M^e Pierre-Gabriel Guimont et du Barreau du Québec démontrent que sa conduite n'est plus empreinte d'objectivité, de modération et de dignité, ce dernier agissant de manière à porter préjudice à la saine administration de la justice.

[275] Force est de conclure que M^e Landry n'est plus en mesure, dans le présent dossier, de faire preuve des qualités essentielles d'un officier de justice.

[276] Le Conseil juge que des raisons *graves et contraignantes* sont révélées par la preuve documentaire et les propos tenus de la part de M^e Landry lors des audiences des 14, 15, 27 janvier 2020 et 10 février 2020.

[277] Pour l'ensemble des motifs apparaissant à la présente décision, M^e Landry est déclaré inhabile à représenter l'intimée dans la présente instance.

[278] Nul doute que la déclaration d'inhabilité à l'endroit de M^e Landry présente un inconvénient pour l'intimée en raison des délais et coûts qui résulteront de la nécessité de trouver et de retenir les services d'un nouvel avocat et de la prise de connaissance du dossier par ce dernier. Mais son droit à l'avocat de son choix doit céder le pas à la protection de l'intégrité du système judiciaire, réelle et apparente.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

[279] **ACCUEILLE** la requête en déclaration d'inhabilité à l'égard de M^e Sarto Landry.

[280] **DÉCLARE** M^e Sarto Landry inhabile à représenter l'intimée dans le présent dossier.

[281] **CONVOQUE** les parties à une conférence de gestion afin de déterminer la suite de ce dossier.

[282] **LE TOUT** avec déboursés.

M^e JULIE CHARBONNEAU
Présidente

M^e CHARLES E. BERTRAND
Membre

M^e SYLVAIN DÉRY
Membre

M^e Claude G. Leduc (agissant personnellement)
Plaignant
M^e Chloé Parent-Lemieux
Avocate du plaignant pour les audiences des 14 et 15 janvier 2020

M^e Sarto Landry
Avocat de l'intimée

Dates d'audience : 14, 15 et 27 janvier et 10 février 2020